

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Algérie française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	4 fr.
Edition complète	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 juillet 1944 (19 rejab 1363) réglementant l'achat, la vente et la cession à titre gratuit du matériel agricole neuf ou usagé	494
Dahir du 25 juillet 1944 (4 chaabane 1363) relatif aux vacances judiciaires des tribunaux français, pour l'année 1944	494
Dahir du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats	494
Dahir du 24 juillet 1944 (3 chaabane 1363) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	495
Dahir du 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile	495
Dahir du 29 juillet 1944 (8 chaabane 1363) modifiant le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit	496
Dahir du 1 ^{er} août 1944 (11 chaabane 1363) portant modification au budget de l'exercice 1944	496
Dahir du 7 août 1944 (17 chaabane 1363) modifiant le dahir du 1 ^{er} mai 1941 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	497
Dahir du 7 août 1944 (17 chaabane 1363) réglant la situation des agents réintégrés au regard des caisses de prévoyance marocaine et de retraite	498
Dahir du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	498
Dahir du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt	498

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 21 août 1944 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt	498
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 16 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit	499
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 10 août 1944 relatif aux billets de la Banque de France en zone française du Maroc	499

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 8 juillet 1944 (16 rejab 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école d'apprentissage au quartier du Maarif (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	499
Décision résidentielle portant désignation d'un membre israélien à la commission chargée de la gestion du fonds marocain de la caisse d'aide sociale	499
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des graines oléagineuses de la récolte 1944	499
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 1944 fixant le prix à la production des graines de semences produites au Maroc pour 1944-1945 ..	500
Arrêté du directeur des finances autorisant la constitution de la coopérative vinicole de Sidi-Slimane	500
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « La Protectrice », pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurance	500
Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurance « The Planet Assurance Company Limited », « Royal Exchange Assurance » et « Sun Insurance Office Limited », pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie	500
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur le canal n° 3 du réseau d'irrigation de l'Oued Ksir	500

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ben Kezza, au profit de M. Georges Amar	501	Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation de l'agence postale de Sidi-Mbarek-du-Ridom (région de Meknès)	504
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Marcel Robert	501	Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1944-1945	501
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Djedida, au profit de M. Emile Farret, colon à Aïn-Lorma	501	Remise de dette	507
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des timbres-poste en provenance des territoires administrés par le Gouvernement provisoire de la République française	501	Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	507
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943	501	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1944	507
Décision du directeur des affaires économiques modifiant et complétant la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs du Bureau de répartition des produits divers, de la direction des affaires économiques	501	Liste des permis d'exploitation institués en juillet 1944	508
Décision du directeur des affaires économiques modifiant et complétant la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques	502	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	508
		Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 ^e catégorie	508
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 423	508
		PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
		Mouvements de personnel	508
		Promotions pour rappels de services militaires	513
		Concession d'une allocation spéciale de réversion	514
		Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	514
		Concession d'allocations spéciales	514
		Concession d'allocations exceptionnelles	514

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 JUILLET 1944 (19 rejeb 1363)
réglementant l'achat, la vente et la cession à titre gratuit du matériel agricole neuf ou usagé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'achat, la vente et la cession à titre gratuit du matériel agricole, neuf ou usagé, sans autorisation du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Les infractions au présent dahir feront l'objet des sanctions administratives suivantes, qui seront prononcées par le directeur des affaires économiques :

1^o Restitution du matériel au vendeur, contre remboursement du prix payé par l'acheteur ;

2^o Confiscation du matériel ou obligation de le céder à un tiers agriculteur, au prix fixé par le directeur des affaires économiques ;

3^o Amende à l'encontre du vendeur et de l'acheteur, ou de l'un d'eux seulement. Cette amende pourra atteindre dix fois le montant de la différence entre le prix payé et la valeur réelle du matériel.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques fixeront les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1363 (11 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 25 JUILLET 1944 (4 chaabane 1363)
relatif aux vacances judiciaires des tribunaux français, pour l'année 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 13 du dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises, les vacances judiciaires de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du Maroc, pour l'année 1944, auront lieu du 15 août au 15 septembre inclus.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1363 (25 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 JUILLET 1944 (3 chaabane 1363)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 443 à 446, 789 et 1492 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, modifiés par le dahir du 3 septembre 1931 (18 rejeb 1350), sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 443. — Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de 3.000 francs, ne peuvent être prouvés par témoins ; il doit en être passé acte devant notaires ou sous seing privé. »

« Article 444. — Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 3.000 francs.

« Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution. »

« Article 445. — Celui qui a formé une demande excédant 3.000 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur. »

« Article 446. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de 3.000 francs ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. »

« Article 789. — Le dépôt doit être constaté par écrit, lorsqu'il a une valeur excédant 3.000 francs ; cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire ; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement imprévu ou de force majeure ; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt. »

« Article 1192. — L'acte écrit n'est pas requis, lorsque la valeur du gage et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent pas 3.000 francs. »

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1363 (24 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 24 JUILLET 1944 (3 chaabane 1363)
modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15, quatrième alinéa, du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 5.000 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. »

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1363 (24 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 28 JUILLET 1944 (7 chaabane 1363)
modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 9, 14, 16, 75, 321 et 359 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les tribunaux de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, jusqu'à 5.000 francs en dernier ressort, et jusqu'à 15.000 francs à charge d'appel. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 5.000 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 15.000 francs, en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations. »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 5.000 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 5.000 francs, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 5.000 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les tribunaux de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de 5.000 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 7. — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 15.000 francs par an ; »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 5.000 francs, lors même que quelque-une de ces demandes serait inférieure à cette somme. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 5.000 francs ; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme ; enfin, le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

(La suite sans modification.)

« Article 14. — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la dis-

« tribunaux par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas 5.000 francs de principal. »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Les tribunaux de première instance connaissent :
« En appel, de tous les jugements des tribunaux de paix non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ;

« En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur dépassant 15.000 francs jusqu'à la valeur de 25.000 francs, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 21 ;

« En premier et dernier ressort, des actions immobilières jusqu'à 1.000 francs de revenu. »

« Article 75. — L'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, des jugements des tribunaux de paix doit être ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire ; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas 5.000 francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 321. — La procédure s'effectue au tribunal de paix :

« 1° Lorsque les causes de la saisie rentrent dans les limites de la compétence du juge de paix, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 13 ;

« 2° Si la saisie doit porter sur des salaires ou des traitements qui ne dépassent pas 15.000 francs par an, ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas 15.000 francs.

« Elle a lieu au tribunal de première instance lorsque aucune des conditions du présent article ne se trouve remplie. »

« Article 359. — Cette procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse 15.000 francs, la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve le tribunal de paix. Elle est confiée, par le président, à un juge commissaire. »

Dispositions transitoires

Art. 2. — La cour d'appel jugera tous les appels des décisions des tribunaux de première instance dont elle est actuellement et valablement saisie, même si la valeur des demandes originales est inférieure à 25.000 francs.

Les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir sur la procédure civile, modifiée comme il est dit ci-dessus, et dont les tribunaux de première instance se trouveront saisis à la date de la promulgation du présent dahir, seront portées immédiatement à l'audience pour être, sur le rapport du magistrat rapporteur et les parties dûment convoquées, définitivement rayées du rôle.

Cette radiation ne donnera pas lieu au remboursement de la taxe judiciaire précédemment perçue.

Dans les cas ci-dessus, les instances seront reprises devant le tribunal de paix compétent, à la diligence des parties, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 53 du dahir du 12 août 1913 (n° 1331) sur la procédure civile, ni au paiement d'aucune taxe judiciaire, sur la seule production d'une expédition de la décision du tribunal de première instance ordonnant la radiation. Cette expédition sera délivrée gratuitement aux intéressés.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les tribunaux de première instance jugeront :

1° Les affaires actuellement inscrites à leur rôle et rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir de procédure civile, modifiée comme il est dit ci-dessus, si elles ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement du juge rapporteur, à la date de la promulgation du présent dahir ;

2° Les affaires rentrant dans cette même compétence et actuellement pendantes devant eux, mais dans lesquelles auraient été formées des demandes reconventionnelles ou en compensation excédant cette compétence et non fondées sur la demande principale.

Les tribunaux de première instance jugeront, également, tous les appels des décisions des tribunaux de paix dont ils sont actuellement et valablement saisis, même si la valeur des demandes originales est inférieure à 5.000 francs.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1363 (28 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 29 JUILLET 1944 (8 chaabane 1363)
modifiant le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, 2^e alinéa, et l'article 14, 3^e alinéa, du dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Des majorations pourront être accordées, dans les conditions et sur les bases qui seront fixées par arrêté résidentiel, aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne bénéficient pas des dispositions de l'alinéa précédent, ou qui, bénéficiant de ces dispositions, obtiendraient une majoration inférieure à celle qui leur serait attribuée sur les bases déterminées par l'arrêté résidentiel ci-dessus mentionné. »

(La suite sans modification.)

« Article 14. —

« Les demandes de majoration ou d'allocation présentées entre le 1^{er} janvier 1944 et le dernier jour du sixième mois qui suivra la date légale de cessation des hostilités prendront effet du 1^{er} janvier 1944. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été établie ou la requête déposée au tribunal. »

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1363 (29 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1944 (11 chaabane 1363)
portant modification au budget de l'exercice 1944.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de mettre à la disposition du directeur des affaires économiques, désigné comme ordonnateur de ces dépenses à compter du 1^{er} juillet 1944, les crédits affectés aux dépenses de matériel concernant les services transférés de la direction des

communications, de la production industrielle et du travail à la direction des affaires économiques, les modifications suivantes sont apportées à la première partie du budget général pour l'exercice 1944 :

La dotation des articles et paragraphes ci-après du chapitre 48 est diminuée des crédits suivants :

Art. 1^{er}. — Immeubles.

\$ 1 ^{er} . — Loyers et charges	43.500
\$ 3. — Aménagement et entretien	7.400
\$ 4. — Eau, chauffage et éclairage	14.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service.

\$ 1 ^{er} . — Achat de mobilier et de matériel	30.000
\$ 2. — Entretien et réparation du mobilier et du matériel	10.000
\$ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque. Insertions	60.200
\$ 5. — Téléphone	23.000
\$ 6. — Habillement des chaouchs des services extérieurs et des gardiens des monuments historiques	13.300
\$ 8. — Participation aux expositions	2.000
\$ 9. — Transport de personnel et de matériel	9.600

Art. 4. — Dépenses propres au tourisme.

Subventions et dépenses publicitaires.

\$ 1 ^{er} . — Organisation régionale des centres d'accueil ou de renseignements, aménagement et entretien	15.000
\$ 2. — Achat, publication de dépliant et d'ouvrages de propagande	14.600
\$ 4. — Participation à diverses manifestations ayant un but touristique	2.400
\$ 5. — Frais de traduction de documents et propagande par T.S.F.	1.200
\$ 6. — Achat de photographies et de documents de propagande et frais s'y rapportant	21.000
\$ 7. — Aménagement, entretien et fonctionnement des gîtes d'étapes et des maisons d'accueil	19.200
\$ 8. — Frais de service et de gardiennage et de fonctionnement	195.600
\$ 9. — Subventions diverses	27.000

Art. 5. — Dépenses propres à la production industrielle et au travail.

Production industrielle :

\$ 1 ^{er} . — Encouragement aux industries nouvelles. Etudes et recherches	700.000
---	---------

La dotation des articles et paragraphes ci-après du chapitre 55 est augmentée des crédits suivants :

Art. 1^{er}. — Immeubles.

\$ 1 ^{er} . — Loyers et charges	43.500
\$ 3. — Aménagement et entretien : Dotation pour travaux courants d'aménagement et d'entretien	7.400
\$ 4. — Eau, chauffage et éclairage	14.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service.

\$ 1 ^{er} . — Achat de mobilier et de matériel	30.000
\$ 2. — (Rubrique modifiée) Entretien et réparation du mobilier et du matériel	10.000
\$ 3. — (Rubrique modifiée) Impressions, frais de bureau et de bibliothèque. Insertions	60.200
\$ 5. — Téléphone	23.000
\$ 6. — (Rubrique modifiée) Habillement des chaouchs des services extérieurs, des infirmiers et des aides-vétérinaires et des gardiens des monuments historiques	13.300
\$ 9. — Transport de personnel et de matériel	9.600

Les rubriques suivantes sont créées au chapitre 55.

Art. 83. — Dépenses propres au tourisme. Subventions et dépenses publicitaires.

\$ 1 ^{er} . — Organisation régionale des centres d'accueil ou de renseignements, aménagement et entretien	15.000
\$ 2. — Achat, publication de dépliant, ou d'ouvrages de propagande	14.600

\$ 3. — Voyages de journalistes ou de caravanes organisées pour la propagande touristique	Mémorire
\$ 4. — Participation aux expositions	2.000
\$ 5. — Participation à diverses manifestations ayant un but touristique	2.400
\$ 6. — Frais de traduction de documents et propagande par T.S.F.	1.200
\$ 7. — Achat de photographies et de documents de propagande et frais s'y rapportant	21.000
\$ 8. — Aménagement, entretien et fonctionnement des gîtes d'étapes et des maisons d'accueil	19.200
\$ 9. — Frais de service et de gardiennage et de fonctionnement	195.600
\$ 10. — Subventions diverses	27.000
Art. 84. — Dépenses propres à la production industrielle. Encouragement aux industries nouvelles. Etudes et recherches	700.000

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques est également nommé, à compter du 1^{er} juillet 1944, ordonnateur des crédits inscrits à la troisième partie, deuxième section, article 32, du budget général pour l'exercice 1944, « Aménagement, entretien et gardiennage de monuments historiques. Loyers ».

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1363 (1^{er} août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 7 AOUT 1944 (17 chaabane 1363)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant le régime de pensions en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever le cœur — fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) relatives au mode de traitement soumis à retenues pour pension des facteurs indigènes, sont remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE

Facteurs indigènes

1 ^{er} échelon	7.640 francs
2 ^e —	8.060 —
3 ^e —	8.500 —
4 ^e —	8.920 —
5 ^e —	9.340 —
6 ^e —	9.760 —
7 ^e —	10.180 —
8 ^e —	10.600 —
9 ^e —	11.020 —

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1363 (7 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 7 AOUT 1944 (17 chaabane 1363)
régissant la situation des agents réintégrés
au regard des caisses de prévoyance marocaine et de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires réintégrés, en application des dahirs du 31 janvier 1943 (25 moharrem 1362) et du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) qui, au moment de la cessation définitive de leurs fonctions, n'auront pas reversé entièrement le compte à la caisse de prévoyance marocaine qui leur a été remboursé lors de leur éviction, ne pourront opter pour le régime des retraites institué par les dahirs du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et du 1^{er} mai 1931 (13 hifa 1349).

L'option en cours de carrière prévue par les dahirs du 23 décembre 1938 (30 chaoual 1357) et du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) ne pourra non plus être exercée par eux, tant que le reversement total dudit compte n'aura pas été effectué.

ART. 2. — Les intéressés ou leurs ayants droit obtiendront le remboursement, d'une part, des sommes reversées, bonifiées de l'intérêt prévu à l'article 8 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), d'autre part, des retenues et subventions inscrites à leur compte depuis leur réintégration, dans les conditions prévues par ce texte.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1363 (7 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 21 août 1944 (2 ramadan 1363)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat du ministère public, ce dernier peut être remplacé dans toutes ses attributions par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

« Si les besoins du service l'exigent, le procureur général pourra déléguer les avocats généraux, le substitut général, les procureurs commissaires du Gouvernement ou les substituts pour remplir, dans le ressort de la cour, des fonctions du ministère public. »

ART. 2. — Le dahir du 11 mars 1942 (23 safar 1361) est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1363 (21 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1944.

Le Commissaire résident général
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 21 AOUT 1944 (2 ramadan 1363)
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre un emprunt à 3 1/2 % d'un montant de 400 millions de francs réalisable par tranches successives.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront, en outre, exemptées de la formalité et du droit de timbre chérifien.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 3. — Les modalités de cet emprunt seront fixées par arrêtés du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1363 (21 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 21 août 1944 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 21 août 1944 autorisant l'émission d'un emprunt du Gouvernement chérifien à 3 1/2 % d'un montant de 400 millions de francs réalisable par tranches successives, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première tranche de l'emprunt du Gouvernement chérifien autorisé par le dahir susvisé du 21 août 1944 sera représentée par des obligations de 2.000 francs nominal qui porteront intérêt à 3 1/2 % l'an à partir du 1^{er} septembre 1944, cet intérêt étant payable par moitié le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} mars 1945.

Les obligations seront émises au pair.

Le prix desdites obligations devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en dix années au plus, à compter du 1^{er} septembre 1944, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas en juillet de chaque année, de 1945 à 1954 inclus au plus tard, soit par des rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursements ou rachats, au choix du Gouvernement chérifien, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

Le Gouvernement chérifien aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier au Bulletin officiel du Protectorat, soit

par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis : les titres amortis ou rachetés par anticipation seront imputés sur le ou les derniers tirages au tableau d'amortissement.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le Gouvernement chérifien les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Rabat, le 21 août 1944.

DUPOIRIER.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont complétés ainsi qu'il suit les articles 5 et 11 de l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

« Article 5. —

« Les majorations et les allocations allouées aux descendants « de victimes d'accidents du travail cessent d'être dues à partir du « 1^{er} juillet exclu de l'année où le descendant atteint l'âge de « 16 ans, lorsqu'il ne peut pas justifier de la date exacte de sa « naissance. »

« Article 11. —

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, le trésorier général paiera jusqu'à nouvel ordre « les arrérages des majorations et des allocations sur présentation d'ordres de paiement. »

Rabat, le 1^{er} août 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 10 août 1944 relatif aux billets de la Banque de France en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 août 1944 relatif aux billets de la Banque de France en zone française du Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Toute personne résidant en zone française du Maroc et détenant des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs devra les déposer avant le 15 septembre 1944 aux guichets de la Banque d'Etat du Maroc ou dans les recettes des postes

ou dans les bureaux des autorités de contrôle (contrôles civils et affaires indigènes) pour les localités qui ne sont desservies ni par une agence de la Banque d'Etat du Maroc ni par une recette des postes.

Rabat, le 19 août 1944.

ROBERT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction d'une école d'apprentissage au quartier du Maarif, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 8 juillet 1944 (16 rejeb 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une école d'apprentissage au quartier du Maarif, à Casablanca.

Ont été en conséquence frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain ci-après :

1^{re} Parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille deux cent soixante-sept mètres carrés (5.267 mq.), à distraire de la propriété dite « Alexandre V », T.F. n° 3124 C., appartenant à la Société africaine foncière immobilière et agricole (S.A.F.I.A.), à Casablanca ;

2^o Parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent cinquante-deux mètres carrés (552 mq.), dite « Santoro », T.F. n° 20178 C., appartenant à M. Bruneau Henry-Louis, demeurant à Casablanca.

Ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel elles pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Désignation d'un membre israélite à la commission chargée de la gestion du fonds marocain de la caisse d'aide sociale.

Par décision résidentielle du 8 août 1944, M. Isaac D. Abbou, commerçant à Casablanca, a été désigné pour faire partie de la commission chargée de la gestion du fonds marocain de la caisse d'aide sociale.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des graines oléagineuses de la récolte 1944.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1944 conférant au secrétaire général du Protectorat le pouvoir de déléguer ses attributions en matière de fixation des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima d'achat à la production des graines oléagineuses de la récolte 1944 sont fixés sur la base des prix suivants :

Colza	935	francs le quintal
Coton	350	— —
Lin	950	— —
Moutarde cultivée :		
Blanche	750	— —
Noire ou brune	1.125	— —
Moutarde sauvage	560	— —
Ricin en grains (type « ricin sanguin »)	1.125	— —
Sésame	1.000	— —
Tournesol	730	— —

Art. 2. — Les prix ci-dessus s'entendent : marchandise saine, loyale et marchande, et répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Colza, coton, sésame : graines ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ;

b) Lin : graines conformes aux spécifications des contrats avec le « Pool du lin » ;

c) Ricin : graines conformes aux spécifications des contrats avec les « Consommateurs de pétrole » ;

d) Moutarde cultivée, blanche, noire ou brune : graines de variétés homogènes ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ni plus de 2 % de graines de variété différente ;

e) Moutarde spontanée : graines ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ;

f) Tournesol : graines ne contenant pas plus de 3 % de matières étrangères et contenant au minimum 50 % d'amandes en poids.

Des réfections ou bonifications proportionnelles seront calculées dans tous les cas où les caractéristiques de la marchandise ne correspondraient pas aux bases ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1^{er} s'entendent :

a) Pour les colza, moutarde, sésame et tournesol, de la marchandise nue livrée et agréée magasin dans l'un des centres suivants : Oujda, Fès, Taza, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech ;

b) Pour le lin et le ricin, de la marchandise livrée nue *for port* marocain ;

c) Pour le coton, marchandise nue rendue usine Casablanca.

Art. 4. — Pour la fixation du prix à payer au producteur il sera tenu compte des frais de manipulation et d'acheminement entre les lieux d'achat et les centres énumérés à l'article 3 et, éventuellement, des droits de porte acquittés par la marchandise.

Art. 5. — Pour les produits énumérés à l'article 3, paragraphe a), les prix de vente en gros des marchandises nues prises magasin, commerçant ou organisme coopératif, sont égaux aux prix d'achat déterminés à l'article 1^{er}, majorés :

a) D'une prime de rétrocession de 8 francs par quintal ;

b) D'une prime de conservation de 2 francs par quintal et par décade à partir du 1^{er} août 1944.

Rabat, le 16 août 1944.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
RAYMOND DUPRÉ.

Prix à la production des graines de semences de la récolte 1944.

Par modification à l'arrêté du 1^{er} août 1944, les prix à la production des graines de semences ci-dessous indiquées sont fixés ainsi qu'il suit :

Lentilles	1.840	francs
Pois chiches :		
52/56	966	—
48/52	1.058	—
44/48	1.150	—
Colza dénommé	1.187	—
Coriandre	687	—

Cumin	1.512	francs
Fenugrec	619	—
Maïs dénommé	416	—
Maïs sucré	480	—
Tournesol en variété dénommée	937	—
Tournesol en variété non dénommée	812	—

Ces prix ainsi que ceux de l'arrêté du 1^{er} août 1944 s'entendent pour la récolte 1944.

Constitution de la coopérative vinicole de Sidi-Slimane.

Par décision du directeur des finances du 7 août 1944 a été autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopération vinicole de Sidi-Slimane », dont le siège est à Sidi-Slimane.

Agrément de sociétés d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 16 août 1944, la société d'assurance « La Protectrice », dont le siège social est à Paris, 45-47, rue de Châteaudun, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 26, rue Lassale, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance contre la grêle ;
Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 16 août 1944, la société d'assurance « The Planet Assurance Company Limited », dont le siège social est à Londres E.C. 2, 63, Threadneedle Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 111, avenue Drude, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurance contre l'incendie.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 16 août 1944, la société d'assurance « Royal Exchange Assurance », dont le siège social est à Londres, Royal Exchange E.C. 3, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurance contre l'incendie.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 16 août 1944, la société d'assurance « Sun Insurance Office Limited », dont le siège social est 63, Threadneedle Street, à Londres E.C. 2, et le siège spécial au Maroc, 2, rue Prom, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurance contre l'incendie.

RÉGIME DES EAUX

Avs d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 août 1944, une enquête publique est ouverte, du 28 août au 28 septembre 1944, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation, par Djilali ben Cheikh, d'un moulin à mouture indigène sur une déviation du canal n° 3 du réseau d'irrigation de l'oued Ksir, sur sa propriété située à 2 km. 500 environ au sud d'Aïn-Taoudate (Beni-M'Tir du nord).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

L'autorisation serait accordée au nommé Jilali ben Cheikh, propriétaire au douar des Ait Ali ou Lahcen ou Youssef (Beni-M'Tir du nord).

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1944, une enquête est ouverte du 28 août 1944 au 28 septembre 1944, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Ben Kezza, au profit de M. Georges Amar, demeurant à Meknès, 11, rue de Marseille.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Amar Georges, demeurant à Meknès, 11, rue de Marseille, est autorisé à prélever, par pompage, pour l'irrigation de sa propriété, dite « Les Soucis », titre foncier n° 2777 K., d'une superficie de 20 hectares, dans l'oued Ben Kezza, à 600 mètres en aval de la route n° 5, de Meknès à Fès, un débit continu de 10 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 août 1944, une enquête publique est ouverte, du 28 août au 4 septembre 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans un puits, au profit de M. Marcel Robert, demeurant à Casablanca, 38, rue Védrières.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Marcel Robert est autorisé à prélever, par pompage, dans un puits creusé dans sa propriété, dite « Week-end », titre foncier n° 31429 C., située au kilomètre 12 de la route n° 110, d'Aïn-es-Sebaâ à Fedala, d'une superficie de 6 hectares, un débit continu de 3 litres-seconde destiné à l'irrigation de ladite propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 août 1944, une enquête est ouverte du 4 septembre au 4 octobre 1944, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Djedida, au profit de M. Émile Farret, colon à Aïn-Lorma.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Émile Farret, colon à Aïn-Lorma, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Djedida, un débit continu de 3 litres-seconde, pour l'irrigation d'une parcelle de 4 hectares, faisant partie de sa propriété dite « Mammounia », titre foncier n° 3525 K.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des timbres-poste en provenance des territoires administrés par le Gouvernement provisoire de la République française.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 8 août 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la prohibition d'entrée édictée par le dahir du 9 septembre 1939, peuvent être importés en zone française de l'Empire chérifien, les envois de timbres-poste en provenance des territoires administrés par le Gouvernement provisoire de la République française.

ART. 2. — Les importations de timbres-poste en provenance de la Syrie et du Liban, des établissements français de l'Inde et du condominium des Nouvelles-Hébrides demeurent toutefois assujetties à la formalité de l'autorisation.

Rabat, le 28 juillet 1944.

RAYMOND DUPRE.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1943.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation courante, à compter du 13 août 1944, une sixième et septième tranche de vin de la récolte 1943, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir au titre de ces sixième et septième tranches un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du service des vins et alcools et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1944.

Le directeur des affaires économiques p.i.,

ROBERT JEAN.

Décision du directeur des affaires économiques modifiant et complétant la décision directoriale du 5 avril 1943 portant nomination des membres des comités consultatifs du Bureau de répartition des produits divers, de la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu la décision directoriale du 10 février 1944 portant organisation du Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et, notamment, son article 5 stipulant qu'un comité consultatif est créé pour chaque section, et placé auprès du chef du bureau pour l'assister dans ses opérations ;

Vu la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs du Bureau de répartition des produits divers, à la direction des affaires économiques ;

Après avis des organismes professionnels intéressés, des chambres françaises consultatives et des sections marocaines desdites chambres, et après consultation du directeur des affaires politiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif de l'industrie et du commerce des jouets, auprès du Bureau de répartition des produits divers, est complété ainsi qu'il suit :

Pour les détaillants :

M. Sabalot, directeur des Grands bazars marocains, Casablanca.

M^{me} Tregnon, à Rabat, et M. Candela, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail.

ART. 2. — La composition du comité consultatif de l'industrie et du commerce de la verrerie, auprès du Bureau de répartition des produits divers, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour les fabricants :

M. Gregory, gérant de la Société d'exploitation de verreries au Maroc, Casablanca.

Pour les grossistes :

MM. Coriat et C^o (C^o Olivier-Maroc, successeur), importateur grossiste, Casablanca ;

Lévy, des établissements E.-N. Lasry, Casablanca ;

Dulcet Léon, importateur grossiste (fournitures pour hôteliers), Casablanca.

Pour les détaillants :

MM. Destrez Jacques, « Galeries La-Fayette », Casablanca ;
Chouissa Prosper, « Galeries du ménage », Casablanca (Maarif) ;

Bozzi Charles, importateur détaillant, Casablanca ;

Vacherand Henri, importateur détaillant, Meknès ;

Sabalot, directeur des Grands bazars marocains, Casablanca.

M. Abt Joseph, membre de la chambre de commerce de Casablanca.

ART. 3. — Le comité consultatif de la parfumerie, auprès du Bureau de répartition des produits divers, est complété ainsi qu'il suit :

M. Sabalot, directeur des Grands bazars marocains, Casablanca.

M^{me} Tregnon, à Rabat, et M. Candela, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail.

ART. 4. — La composition du comité consultatif de l'horlogerie, auprès du Bureau de répartition des produits divers, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour les grossistes :

M. Gauthier André, Rabat.

Pour les détaillants :

MM. Lefauve Edmond, horloger-bijoutier-joaillier, Casablanca ;
Debord Gaston, président de l'Association professionnelle des horlogers-bijoutiers du Maroc, Casablanca ;

Si Hadj Bouchaïb ben Mohamed, amin des horlogers musulmans, Casablanca ;

M. Daumuller Fred, horloger-bijoutier, Marrakech.

M. Amic Georges, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;

M^{me} Tregnon, à Rabat, et M. Candela, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail.

ART. 5. — Le comité consultatif de la photographie, auprès du Bureau de répartition des produits divers, est complété ainsi qu'il suit :

M^{me} Tregnon, à Rabat, et M. Candela, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail.

ART. 6. — Le comité consultatif de la machine à coudre, auprès du Bureau de répartition des produits divers, est complété ainsi qu'il suit :

M^{me} Tregnon, à Rabat, et M. Candela, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail.

ART. 7. — Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et le chef du Bureau de répartition des produits divers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 8 août 1944.

RAYMOND DUPRE.

Décision du directeur des affaires économiques modifiant et complétant la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un Bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et des comptoirs rattachés à ces services ;

Vu les décisions directoriales des 1^{er} et 10 février 1944 et des 1^{er}, 13, 14, 20 et 28 mars 1944 portant organisation des services professionnels des fils et tissus, des matières textiles, des industries textiles, des huiles d'olive, des œufs, de l'alimentation, de la conserve, des corps gras et du poisson frais et de la pêche ;

Vu la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques ;

Après avis des organismes professionnels intéressés, des chambres françaises consultatives et des sections marocaines desdites chambres, et après consultation du directeur des affaires politiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif du service professionnel des fils et tissus (art. 1^{er} de la décision susvisée du 5 avril 1944) est complété ainsi qu'il suit :

M. Loiret, président de l'Association professionnelle de l'habillement, du tissu et de la nouveauté, Marrakech.

La deuxième partie de cet article 1^{er} est ainsi modifiée :

MM. Croze, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;

Brunel, membre de la chambre de commerce de Marrakech ;

Debare, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

M^{me} Charles-Dominique, à Rabat, et MM. Laitelart et Ayache, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 2. — La deuxième partie de l'article 2 de la décision susvisée du 5 avril 1944 concernant le comité consultatif du service professionnel des matières textiles est ainsi modifiée :

MM. Belloni, président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Friang, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;

Rocher, membre de la chambre de commerce de Port-Lyautey ;

Debare, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

M^{me} Charles-Dominique, à Rabat, et MM. Laitelart et Ayache, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 3. — La deuxième partie de l'article 3 de la décision susvisée du 5 avril 1944 concernant le comité consultatif du service professionnel des industries textiles est ainsi modifiée :

MM. Mallet, premier vice-président de la chambre de commerce de Fès ;

Croze, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Debare, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

M^{me} Charles-Dominique, à Rabat, et MM. Laitelart et Ayache, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 4. — Le comité consultatif du service professionnel des cuirs et peaux (art. 4 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est complété ainsi qu'il suit :

b) Pour la tannerie :

M. Klein, industriel, directeur des tanneries Klein, à Casablanca.

La deuxième partie de cet article 4 est ainsi modifiée :

MM. Doyelle, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Merklen, membre de la chambre mixte de Mazagan ;

Debare, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Canet, à Rabat, et Sirvent, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 5. — Le comité consultatif du service professionnel des corps gras (art. 5 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Vilcoq, industriel à Casablanca (huilerie et savonnerie) ;

Denek, industriel à Port-Lyautey (huilerie) ;

Gouin, industriel à Casablanca (savonnerie) ;

Scheibstock, industriel à Fedala (raffinerie) ;

Kjaergaard, industriel à Casablanca (raffinerie) ;

Galleron, industriel à Casablanca (margarinerie) ;

Maurin, industriel à Mogador (savonnerie) ;

Bellissen, industriel à Fès (huilerie et raffinerie) ;

Chomet, industriel à Fedala (savons spéciaux) ;

Péraire, industriel à Fedala (savons spéciaux) ;

Mimard, commerçant à Casablanca (commerce des huiles) ;

Si Mohamed Guessous, commerçant à Casablanca (commerce des huiles) ;

M. Jacobovitz, commerçant à Casablanca (commerce des huiles comestibles).

MM. Baille, président de la chambre de commerce de Casablanca ;
Cestre, président de la chambre de commerce de Marrakech ;

Marazzani, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Restany, chef du service professionnel des huiles d'olive ;

MM. Erdinger, à Rabat, et Levreau, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 6. — Le comité consultatif du service professionnel des huiles d'olive (art. 6 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Jobert, oléiculteur à Meknès, délégué de la section régionale de Meknès ;

Israël, oléifacteur à Marrakech, délégué de la section régionale de Marrakech ;

Kjaergaard, industriel, administrateur délégué de la Société industrielle des huiles au Maroc, représentant des exportateurs et des grossistes ;

Si Mohamed Guessous, grossiste en huiles d'olive à Casablanca et à Fès, représentant des exportateurs et des grossistes ;

Moulay el Hadj Tahar ben Hammed Chbihi, de Moulay-Idriss-du-Zerhoun.

MM. Guéry, président de la chambre d'agriculture de Fès ;
Péraire, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;

Castello, membre de la chambre de commerce de Fès ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section marocaine de la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

M. Marazzani, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Erdinger, à Rabat, et Levreau, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

M. Rostand, chef du service professionnel des corps gras ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 7. — Le comité consultatif du service professionnel de l'alimentation (art. 7 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est complété ainsi qu'il suit :

M. Daumas, président de la chambre syndicale de l'alimentation en gros du Maroc.

La deuxième partie de cet article 7 est ainsi modifiée :

MM. Sicre, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Chapelain, membre de la chambre de commerce de Meknès ;

Si Mohamed ben el Haj Mohamed Bouhelal, président de la section marocaine de la chambre de commerce de Rabat-Salé ;

M. Gorrias, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Carmelet, à Rabat, et Larédo, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 8. — La deuxième partie de l'article 8 de la décision susvisée du 5 avril 1944 concernant le comité consultatif du service professionnel des œufs est ainsi modifiée :

MM. Sicre, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Dinjean, membre de la chambre de commerce de Marrakech ;

Rivault, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Bousson, à Rabat, et Taliani, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

M. Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 9. — Le comité consultatif du service professionnel du poisson frais et de la pêche, pour la pêche au poisson de consommation (art. 9 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est complété ainsi qu'il suit :

M. Baratte, président du syndicat des armateurs d'Agadir.

La deuxième partie de cet article 9 est ainsi modifiée :

MM. Levrat, président de la chambre mixte de Mogador ;

Damestoy, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;

Gorrias, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Veuvet, à Rabat, et Joly, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

MM. Mallet, chef du service de la marine marchande chérifienne ;
Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien du commerce extérieur ;

Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 10. — Le comité consultatif du service professionnel du poisson frais et de la pêche, pour le poisson industriel (art. 10 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est modifié ainsi qu'il suit :

MM. Pérès, président de l'Association syndicale des armateurs de Casablanca ;

Baudin, président de l'Association syndicale des armateurs de Safi ;

Riquelme, président de la chambre syndicale des conservateurs et sauteurs d'Agadir ;

Albaran, président de l'Association syndicale des armateurs de Fedala ;

Ferro, délégué des marins pêcheurs de Casablanca ;

Baron, délégué des marins pêcheurs de Fedala ;

Si Mohamed el Hamri, armateur à Safi ;

MM. Giorgetti, directeur de la halle aux poissons de Casablanca ;
Lapointe, président du Groupement consultatif des conservateurs de poisson du nord du Maroc ;
Imberti, président de la chambre syndicale des fabricants de conserves de poisson du sud du Maroc ;
Puech, industriel, conservateur à Casablanca ;
Lelièvre, secrétaire administratif de la Bourse du travail ;
Baratte, président du syndicat des armateurs d'Agadir.

MM. Levrat, président de la chambre mixte de Mogador ;
Damestoy, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Gorrias, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Veuvel, à Rabat, et Joly, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

MM. Mallet, chef du service de la marine marchande chérifienne ;
Péaire, chef du service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve ;
Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien du commerce extérieur ;
Un représentant de la direction des affaires politiques.

ART. 11. — Le comité consultatif du service professionnel de la conserve (art. 11 de la décision susvisée du 5 avril 1944) est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les conserves de légumes, fruits et condiments :

MM. Coudert, président du Groupement professionnel consultatif des fabricants de conserves de fruits et légumes, confitures, jus de fruits, fruits et légumes déshydratés ;
Giraud, membre de la même chambre syndicale ;
Caute, président du groupement professionnel consultatif des fruits et légumes conservés, condiments et divers ;
Lefèvre, administrateur délégué des établissements Garraud ;
Nonnez-Lopès, président de l'Association professionnelle des négociants importateurs, exportateurs et conditionneurs de fruits secs ;

Pour les conserves de poisson (*sans modification*).

Pour les salaisons de poisson (*sans modification*).

Pour les trois sections ci-dessus :

MM. Legrand, président de la chambre mixte de Safi ;
Friang, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Rivault, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Carmelet, à Rabat, et Larédo, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

M. Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 12. — La deuxième partie de l'article 12 de la décision susvisée du 5 avril 1944 concernant le comité consultatif du service professionnel des fruits et légumes est ainsi modifiée :

MM. Picquet, premier vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Marill, premier vice-président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Castello, membre de la chambre de commerce de Fès ;
Marazzani, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Faure-Moreau, de Rabat, et Gauthier Claudius, de Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

M. Campagnac, chef des services techniques de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 13. — La deuxième partie de l'article 13 de la décision susvisée du 5 avril 1944 concernant le comité consultatif du service professionnel de la viande est ainsi modifiée :

Pour les deux sections :

MM. Marill, premier vice-président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Hausermann, premier vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

MM. Fournier, premier vice-président de la chambre de commerce de Meknès ;

Arensdorff, délégué du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

MM. Vacher, à Rabat, et Lapoussée, à Casablanca, représentants de la Confédération générale du travail ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Un représentant de l'intendance supérieure des troupes du Maroc ;

Un représentant du commissariat à la marine nationale.

ART. 14. — Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, le chef de la division de la production agricole, et les chefs des services professionnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 8 août 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Transformation d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 août 1944, l'agence postale de 1^{re} catégorie de Sidi-Mbarek-du-Rdom (région de Meknès) a été fermée au service des articles d'argent, le 18 août 1944.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1944-1945.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 13 de l'arrêté directorial du 5 août 1944 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1944-1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

REGION DE RABAT

Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

a) Dans le périmètre de reboisement du bled Souissi (Rabat-Agnedel, de l'oued Cherrat et de Temara ;

b) Dans la petite île de Skhirate, dite « Ile des Oiseaux ».

II. — CONTRÔLE CIVIL DE MARCHAND.

Dans le périmètre de reboisement de Marchand.

III. — CERCLE DES ZEMMOUR.

a) Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth ;

b) Dans le périmètre de reboisement de Maaziz, situé de part et d'autre de la route de Tiflet à Oulmès, à 4 kilomètres de Maaziz.

IV. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

1^o Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue

Dans le périmètre de fixation des dunes de Mehdi.

2^o Contrôle civil de Petitjean

Dans le périmètre de reboisement de Petitjean.

Réserve annuelle.**V. — TERRITOIRE D'OUZZANE.**

Limitée au nord, par la frontière interzone ; à l'est, par la piste Mzefroun—Dchar-Arab, jusqu'à sa rencontre avec la zone d'insécurité ; au sud, par la route de Moulay-Bousselham à Souk-el-Arba-du-Rharb, de Moulay-Bousselham jusqu'à la piste d'été qui double cette route, puis ladite piste, par la route de Souk-el-Arba-du-Rharb—Arbaoua jusqu'à Karia-Benâouda, enfin par la route de Karia-Benâouda à Ouezane jusqu'à la piste précitée de Mzefroun ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

N.B. — Cette réserve empiète, au sud, sur le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

RÉGION DE CASABLANCA**I. — CERCLE DES CHAOUÏA-NORD.****A. — Réserves permanentes.**

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefitikh et de l'oued Mallah, les dunes de Sidi-Abderrahmane, d'Aïn-es-Sebaâ et des Zenata.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située en partie en forêt d'Aïn-Kreil sur le territoire du contrôle civil de Boulhaut et limitée : au nord, par la piste de l'Aïn Hamra et le périmètre forestier ; à l'est, par la piste d'Aïn-Kreil à la route 106 (Boulhaut à Marchand) ; au sud, par le ravin dit « Ouel el Ma » et le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre forestier (limite ouest des parcelles 14 et 15).

La deuxième située sur l'annexe de Boucheron et limitée : au nord, par la limite administrative de cette annexe ; à l'est, par la piste d'Aïn-Kreil à Boucheron par Bir-Guettara ; au sud, par le périmètre forestier, depuis cette piste jusqu'à la piste n° 1038, puis cette piste passant par le souk Et Thine et jusqu'à la limite précitée.

La troisième située sur la circonscription de Berrechid et limitée : au nord, par la route n° 8 (Casablanca à Mazagan) ; à l'est, par la route n° 103 jusqu'à la route n° 109 (Bouskoura à Foucauld) ; au sud, par ladite route et par la piste 2007/B ; à l'ouest, par la piste 2018/B, jusqu'au P.K. 39,700 de la route n° 8 précitée.

II. — CERCLE DES CHAOUÏA-SUD.**A. — Réserve permanente.**

Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

B. — Réserves annuelles.

Bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd

Une réserve limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 106 de Settât à Sidi-Bou-Abid par les Oulad-Sâïd ; à l'est, par la route n° 7 de Settât à El-Khemissât ; au sud, par la piste n° 2021 d'El-Khemissât à la zaouïa Sidi-Rahhal ; à l'ouest, par la piste n° 2021 de la zaouïa Sidi-Rahhal à Sidi-Bou-Abid.

Contrôle de Benahmed

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par la voie ferrée jusqu'à Sidi-Hajjaï ; à l'est, par la route n° 109 de Benahmed à El-Borouj ; au sud et à l'ouest, par la limite administrative entre la circonscription de Benahmed, d'une part, l'annexe d'El-Borouj et le territoire de Settât, de l'autre.

La deuxième limitée : à l'ouest et au nord, par la limite administrative entre la circonscription de Benahmed, d'une part, la circonscription de Berrechid et l'annexe de Boucheron, d'autre part ; à l'est, par la route n° 102 de Boucheron à Benahmed ; au sud, par la route n° 13 de Berrechid à Benahmed.

La troisième située en forêt des Achach et limitée : au nord, par le périmètre forestier de la limite des parcelles 13 et 14 à la

piste de Bir-el-Kelb au Khatouat ; à l'est, par cette piste, puis par la piste du Khatouat à Sidi-Sbaa ; au sud et à l'ouest, par le périmètre forestier et la limite des parcelles 13 et 14.

III. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Contrôle de Mazagan

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn, puis celle de Souk-el-Had des Ouled Aïssa au kilomètre 21 de la route n° 11 (de Mazagan à Mogador) ; au sud, par cette route ; à l'ouest, par la piste de Zemaura à la zaouïa de Sidi-Embarek.

Contrôle de Sidi-Bennour

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : à l'est, par la route n° 9, depuis Sidi-Bennour jusqu'à l'embranchement de la piste de Souk-el-Arba-des-Ouled-Amrane ; au sud, par la piste n° 15, de son embranchement avec la piste n° 9 jusqu'au souk El Arba ; à l'ouest, par la piste n° 30 reliant le souk El Arba à Sidi-Bennour.

Contrôle de Sidi-Ali-d'Azemmour

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chtouka-Chiadma.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la piste Abadie ; au sud, par la route principale n° 8 d'Azemmour jusqu'au souk Et Thine ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia, d'Azemmour jusqu'à son embouchure.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

Contrôle d'Oued-Zem

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement, d'Oued-Zem et de Khouribga.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 6 d'Oued-Zem à Pont-Thévenet ; à l'est, par la piste n° 41 de Boujad à la cote 822 ; au sud, par la route n° 13 (Oued-Zem—Kasba-Tadla) ; à l'ouest, par la piste n° 42, du pont de l'oued Bou Guerroun à Dechra-Braksa.

Contrôle de Kasba-Tadla

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans la forêt de l'Aïn Aserdoun.

RÉGION D'OUJDA**I. — CONTRÔLE D'OUJDA.****Réserve permanente.**

Pour une durée illimitée

Sur toute l'étendue du cercle des Beni Guil.

II. — CONTRÔLE DES BENI-SNASSÈN.**Réserve permanente.**

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1941)

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

III. — CONTRÔLE DE TAOURIRT.

Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : à l'est, par la piste de Taourirt à Camp-Berteaux ; à l'ouest, par l'oued Moulouya ; au sud, par la piste allant de Dar-Caïd-M'Hamed à Taourirt, puis par la route n° 16 entre ses P.K. 14 et 7.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de l'aïn Tafrent à Nif-Debdou ; à l'est, par la piste de l'aïn Tafrent à El-Ateuf ; au sud, par la piste d'El-Ateuf à Timestrout, puis par la ligne de crête jusqu'au signal d'Er-Raaf ; à l'ouest, par le bord supérieur de la gâda de Debdou entre Er-Raaf et Nif-Debdou.

RÉGION DE MARRAKECH

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscriptions de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz et cercle d'Ouarzazate.

I. — TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Contrôle de Marrakech-banlieue

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement des Djebilet et de l'oued Tensift.

Contrôle des Srahna

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa-des-Srahna, depuis la route de Marrakech à Casablanca jusqu'au droit du Koudiat-el-Merassa ; à l'est, par la ligne de crête dite « Koudiat-el-Merassa » ; au sud, par l'oued Tensift, de Ras-el-Aïn au pont de la route de Marrakech à Casablanca ; à l'ouest, par ladite route.

Contrôle des Srahna-Zemrane

Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oum-er-Rebia ; à l'est, par la piste allant du bac de Mechra-el-Omri au lieu dit « Nid de Cigogne » ; au sud, par la route n° 24 ; à l'ouest, par l'oued Tessaout.

La deuxième limitée : au nord, par le chemin de Moulay-Rahal au souk El-Had-des-Freïta, puis la piste allant de ce souk au confluent des oueds Tessaout et Lakhdar ; à l'est, par l'oued Tessaout ; au sud, par la seguia Mesnaouia ; à l'ouest, par la piste d'Attaouia-Chaïbia à El-Kelâa-des-Srahna.

II. — TERRITOIRE DE SIFI.

Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 12 de Sifi à Marrakech ; à l'est, par la route principale n° 11 de Mazagan à Mogador ; à l'ouest, par la route secondaire n° 120 de Sifi à Mogador.

La deuxième limitée : au nord, par la route de Marrakech-Safi, de Chemaïa à l'embranchement de la piste du souk Et-Tnine-des-Ouled-Bouih ; à l'ouest, par la piste allant de la route Marrakech-Safi au souk Et-Tnine-des-Ouled-Bouih, puis, de ce point, par la piste allant au souk Et-Tleta-d'Irhoud ; au sud, par la piste allant du souk Et-Tleta-d'Irhoud jusqu'à la piste Chemaïa-Chichaoua ; à l'est, par la piste Chemaïa-Chichaoua.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée

a) Dans le périmètre de fixation des dunes du cercle de Mogador limité : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1, dite « des Aït Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées,

jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10'A, par la piste n° 2 dite « Chemin de Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 5 août 1944 ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est, par la piste n° 18 du souk El-Had-des-Mrameur ; au sud, par la piste n° 16 passant par le souk El-Arba-des-Naïrat ; à l'ouest, par la route principale n° 25 de Mogador à Agadir.

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 7 ; à l'est, par la piste n° 6 du souk Et-Tnine-d'Imi-n-Tlit ; au sud, par la piste allant de ce souk au souk El-Had-de-Smimou ; à l'ouest, par la route principale n° 25 de Mogador à Agadir.

RÉGION DE FES

I. — TERRITOIRE DE FÈS.

Contrôles civils de Fès-banlieue et de Tissa

Réserves annuelles.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Sebou, puis par l'oued Lebène ; à l'est, par la piste allant de Tissa à l'oued Innaouen par le djebel Sedrata ; au sud, par l'oued Innaouen, jusqu'au pont du chemin de fer de Sidi-Djellil, puis la voie ferrée jusqu'à Fès (Bab-Ftoub) ; à l'ouest, par la route du tour de Fès, puis par la route de Fès à Ouezzane jusqu'au pont du Sebou.

Cercle de Sefrou

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Sefrou à El-Menzel ; à l'est, par la piste d'Oued-Zra par Sidi-Lhacen ; au sud, par la nouvelle piste de Bsabis à Oued-Zra ; à l'ouest, par la piste de Bsabis à Aït-Taleb, depuis Aïn-Najar jusqu'à ce dernier point.

Contrôle de Karia-ba-Mohammed

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant de Moulay-Bou-Chta à l'oued Ouerrha, puis cet oued ; à l'est, par la route de Fès à Ouezzane, entre Moulay-Bou-Chta et l'oued Sebou ; au sud, par cet oued ; à l'ouest, par la piste de Souk-el-Khemis à Karia-ba-Mohammed, puis celle reliant ce centre au souk Sebt de l'Ouerrha.

II. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Taounate à l'oued Sra ; à l'est, par cet oued ; au sud, par l'oued Ouerrha ; à l'ouest, par la route de Taounate à Aïn-Aïcha.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS

Circonscription d'Agadir-banlieue

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et celles d'Arouais (circonscription d'Agadir-banlieue).

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 5 août 1944.

Rabat, le 16 août 1944.

HARLÉ.

Nota. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, il est fait remise gracieuse à M^{me} Benassayag Simy, dame employée auxiliaire indigène, à Rabat, d'une somme de 13.500 francs, mise à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRE	CARTE
2274	Emsallem Joseph.	Matarka

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1944.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6711	17 juillet 1944	Société des mines de Bou-Arfa, Bou-Arfa.	Tamlelt	Angle sud-est de la maison en maçonnerie, près du borj de Hamda.	480 ^m N. - 1.700 ^m E. 520 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
6712	id.	id.	id.	id.	id.	II
6713	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la tour sud-ouest de Ksar-el-Beïda.	4.400 ^m N. - 500 ^m E.	II
6714	id.	Société des mines d'antimoine de Smala, Casablanca.	Boujad	Angle nord-ouest de la maison de Mohamed ben Bouazza, mokaddem.	1.980 ^m E. - 730 ^m N.	II
6715	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt	Axe de la casba El-Haran'Aguelmous.	2.200 ^m O. - 1.200 ^m S. 6.200 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
6716	id.	id.	id.	id.	id.	II
6717	id.	Société minière du Tamdan'Ougmar, Casablanca.	Tikirt	Signal géodésique de djebel Anaouour, cote 1733.	4.400 ^m N. - 5.000 ^m O. 4.400 ^m N. - 1.000 ^m O. 4.400 ^m N. - 3.000 ^m E. 400 ^m N. - 5.000 ^m O. 400 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
6718	id.	id.	id.	id.	id.	II
6719	id.	id.	id.	id.	id.	II
6720	id.	id.	id.	id.	id.	II
6721	id.	id.	id.	id.	id.	II
6722	id.	Lépargneur Henry, 2, rue de Belfort, Casablanca.	Dadès-Timidert	Axe de la porte sud de la maison du cheikh Moha ou Moha, à Zaker-Azib.	2.500 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
6723	id.	id.	id.	Axe de la façade sud-est de la maison du mokaddem Brahim ou Lhacen, à Taguemout.	2.700 ^m S. - 5.000 ^m O. 2.700 ^m S. - 1.000 ^m O. 2.700 ^m S. - 3.000 ^m E. 2.700 ^m S. - 7.000 ^m E.	II
6724	id.	id.	id.	id.	id.	II
6725	id.	id.	id.	id.	id.	II
6726	id.	id.	id.	id.	id.	II
6727	id.	id.	Timidert	Axe de la porte sud de la maison de Cheikh Moha ou Moha, à Zaker-Azib.	1.500 ^m S. - 7.850 ^m O. 1.500 ^m S. - 4.000 ^m O. 1.500 ^m S. 1.500 ^m S. - 4.000 ^m E. 1.500 ^m S. - 7.850 ^m E. 5.500 ^m S. 5.500 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
6728	id.	id.	id.	id.	id.	II
6729	id.	id.	id.	id.	id.	II
6730	id.	id.	id.	id.	id.	II
6731	id.	id.	id.	id.	id.	II
6732	id.	id.	id.	id.	id.	II
6733	id.	id.	id.	id.	id.	II
6734	id.	id.	id.	Centre du marabout de Timesguida.	300 ^m S. - 7.000 ^m E. 4.300 ^m S. - 1.000 ^m O. 4.300 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
6735	id.	id.	id.	id.	id.	II
6736	id.	id.	id.	id.	id.	II
6737	id.	Société des établissements Henry Hamelle, 47, avenue Poeymirau, Casablanca.	Talate-n-Yakoub	Angle nord-est de la maison située à 100 mètres au nord-ouest du village d'Agouni.	1.050 ^m E. - 480 ^m S.	II
6738	id.	Fouad Bechara, Marrakech.	Oued Tensift	Angle est de la maison de Mohamed ben Feddoul, au douar Ouled Hamida.	1.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués en juillet 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	DÉSIGNATION DU REPÈRE	DÉFINITION du centre du permis par rapport au repère	CARTE au 1/200.000 ^e	CATÉGORIE
532	28 septembre 1943	Beccari Alphonse, à Taza.	Centre de l'ancien poste de de Sidi-Mohamed-ben-Ameur.	1.950 ^m S.	Taza	II
533	16 janvier 1944	id.	Centre du marabout de Sidi-Mohamed-ben-Ameur.	4.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	id.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5920	Société chérifienne de recherches minières.	Tazoult
5921	id.	Taroudannt
5922	id.	id.
5923	id.	Alougoum
5924	id.	id.
5925	id.	Tazoult
5926	id.	id.
5927	id.	id.
5928	id.	id.
5970	Bruant Alphonse.	Boujad
5969	Manfroy Eugène.	Oulmès
5976	id.	id.
5977	id.	id.
5974	Société anonyme du djebel Chiker.	Taza

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4^e catégorie
(Art. 114, 115 et 116 du dahir du 19 décembre 1938)

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUELEMENT
609 - 1300	Société chérifienne des pétroles	10 juillet 1944
1305 à 1310	id.	id.
1762 - 1763	id.	id.
1765 - 1766	id.	id.
3570 à 3575	id.	id.
3578 - 3579	id.	id.
3598 - 3599	id.	id.
3612 à 3617	id.	id.
3692 à 3698	id.	id.
3703	id.	id.
3728 à 3730	id.	id.
3784 à 3788	id.	id.
3826 - 3827	id.	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1655, du 14 juillet 1944, page 423.

Arrêté résidentiel du 3 juillet 1944 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

Article 9 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1944.

Par. b), 5^e ligne.

Au lieu de :

« Ait Mostouh » ;

Lire :

« Ait Mesrouh. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 1^{er} août 1944, M. Luccioni Joseph, sous-directeur de 2^e classe du cadre des administrations centrales dont l'ancienneté est reportée au 1^{er} juillet 1940, est promu sous-directeur de 1^{re} classe, du 1^{er} juillet 1942, et à la hors classe de ce grade, du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté résidentiel du 7 août 1944, M. Casamata François, sous-directeur de 2^e classe du cadre des administrations centrales, dont l'ancienneté est reportée au 1^{er} octobre 1941, est promu sous-directeur de 1^{re} classe, du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1^{er} août 1944, sont promus dans le cadre des administrations centrales :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Grelet Gaston (du 1^{er} juillet 1944).

Commis de 2^e classe

M. Soulié René (du 1^{er} avril 1944).

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 11 août 1944, sont promus :

(du 1^{er} janvier 1944)

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre général

M. Thauvin Gabriel.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre spécial

M. Abdelmoula Mahmoud.

(du 1^{er} juillet 1944)*Interprète judiciaire hors classe du cadre général*

M. Cherifi Alphonse.

(du 1^{er} août 1944)*Interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon) du cadre général*

M. Paolini Désiré.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

M. Dupuis Jules.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 6 mai 1944, sont promus :

(du 1^{er} mars 1944)*Interprète de 1^{re} classe*

M. Benâchenhou Mohamed.

Interprète de 2^e classe

M. Tandjaoui Abdelkader.

(du 1^{er} avril 1944)*Commis-interprète de 5^e classe*

M. Driss Djabri.

Par arrêté directorial du 25 mai 1944, M. Molina Ephraïm-René, admis à l'examen d'aptitude de l'interprétariat (session 1934), est nommé interprète stagiaire, du 1^{er} mars 1941.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 juin 1944, M. Siméoni Pierre, surveillant-chef de 1^{re} classe, est reclassé surveillant de 2^e classe, du 1^{er} décembre 1939, et surveillant-chef de 1^{re} classe, du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux des 23 juin, 1^{er} et 22 juillet 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4^e classe

MM. Angeletti Michel, Bélistont Gabriel, Beuze Raymond, Bonnet Pierre, Cazeneuve Jacques, Friant François, Geyler Ernest, Grappin Marcel, Herrera Jérôme, Kleinhans René, Mestrallet Fernand, Natali Angelin, Sandillon Léon, Tisserand René (du 1^{er} juin 1944) ;

M. Abderrahman ben Youssef ben Abderrahman (du 1^{er} juillet 1944).

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 10 juillet 1944, M. Andréani-André est promu commis principal de 2^e classe, du 1^{er} février 1944.

Par arrêtés directoriaux des 8, 10 et 14 août 1944, sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)*M. de Castéras Jean (du 1^{er} janvier 1944).*Inspecteur principal de 1^{re} classe*M. Meissonnier Etienne (du 1^{er} juin 1944).*Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)*M. Jacquemier Joseph (du 1^{er} juillet 1944).*Capitaine de 1^{re} classe des douanes*M. Bellis Pierre (du 1^{er} janvier 1944).*Lieutenant de 1^{re} classe des douanes*M. Lesbats Jean (du 1^{er} mai 1944).

Sont nommés :

*Fqih principal de 2^e classe des douanes*Si Abdelaziz bou Mehdi (du 1^{er} janvier 1944).*Fqih principal de 1^{re} classe des douanes*M. Belkacem ben Maamar (du 1^{er} février 1944).Si Hadjoub ben Ahmed Regueragui (du 1^{er} avril 1944).*Fqih de 1^{re} classe des douanes*Si Omar Bendjelloun (du 1^{er} mai 1944).Si Ben Yahia Mohammed (du 1^{er} juin 1944).*Fqih de 6^e classe des douanes*

Si Mohammed ben Mohammed ben Abdellatif Essakali (du 1^{er} juin 1944).

*Caissier de 3^e classe des douanes*Si el Mekki ben Erradi (du 1^{er} juillet 1944).*Fqih de 4^e classe des douanes*Si Mohammed Merzouki (du 1^{er} juillet 1944).*Fqih de 6^e classe des douanes*Si Abderrazak ben Mohammed ben Ammar (du 1^{er} juillet 1944).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 5 juin 1944, les fonctionnaires et agents désignés ci-après sont reclassés comme suit :

Commis (A.F.)

Mmes ou Mlles

Galinier Odette, 8^e éch., du 1^{er}-4-42.*Commis principal (A.F.)*Cessac Elise, 1^{re} éch., du 1^{er}-8-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-8-43.Merle Madeleine, 2^e éch., du 1^{er}-1-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-1-43.Dubœ Suzanne, 3^e éch., du 16-11-40 ; 4^e éch., du 16-11-43.Brun Yvonne, 3^e éch., du 16-8-40 ; 4^e éch., du 18-8-43.Plantier Marie, 3^e éch., du 16-5-40 ; 4^e éch., du 16-5-43.Rivière Rose, 3^e éch., du 16-5-40 ; 4^e éch., du 16-5-43.Texier Louise, 3^e éch., du 1^{er}-5-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-5-43.Bonavita Toussainte, 3^e éch., du 1^{er}-5-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-5-43.*Surveillante (S.A.)*Viguié Henriette, 8^e éch., du 11-1-35.Berthault Marthe, 8^e éch., du 1^{er}-6-38.Boutier Alice, 6^e éch., du 6-12-40 ; 7^e éch., du 6-12-43.*Surveillante principale (S.E.)*Sonnier Eléonore, 7^e éch., du 1^{er}-4-40.*Surveillante (S.E.)*Barrau Joséphine, 5^e éch., du 6-11-41 ; 6^e éch., du 6-11-43.Humbert Blanche, 7^e éch., du 1^{er}-10-41.Tarié Henriette, 7^e éch., du 1^{er}-12-40 ; 8^e éch., du 1^{er}-12-43.Coulon Marie, 8^e éch., du 16-11-41.Collardeau Jeanne, 8^e éch., du 1^{er}-11-40.Rubio Alice, 8^e éch., du 26-12-39.Paindavoine Françoise, 8^e éch., du 26-3-39.veuve Bessède Renée, 8^e éch., du 6-12-37.Le Couëdic Adélaïde, 8^e éch., du 1^{er}-8-36.Hugues Eugénie, 8^e éch., du 17-2-36.*Commis principal (A.F.)*Jonin Georgette, 4^e éch., du 1^{er}-10-41.Pilleboue Simone, 4^e éch., du 11-5-41.*Commis principal (A.F.) et contrôleur adjoint*Louvel Françoise, 4^e éch., du 6-10-40 ; cont. adj., du 6-10-43.Martin Madeleine, 4^e éch., du 11-9-40 ; cont. adj., du 11-9-43.Baleyte Berthe, 4^e éch., du 16-8-40 ; cont. adj., du 16-8-43.Nourissat Marie, 4^e éch., du 11-7-40 ; cont. adj., du 11-7-43.Bellec Gabrielle, 4^e éch., du 6-6-40 ; cont. adj., du 6-6-43.Riquet Raymonde, 4^e éch., du 21-12-40 ; cont. adj., du 21-12-43.*Contrôleur adjoint*Berger Pauline, du 1^{er}-7-42.Roblin Marcelle, du 1^{er}-7-42.

Mille Andrée, du 21-6-42.

Léoni Laure, du 21-5-42.

M^{mes} ou M^{lles}

Dionisio Marguerite, du 11-6-42.
 Ghilini Marie, du 21-3-42.
 Herbouze Lucie, du 6-2-42.
 Builles Augusta, du 21-1-43.
 Capella Andrée, du 21-1-42.
 Focchi Lucie, du 11-1-42.
 Sanvili Anne-Marie, du 6-1-42.
 Frézard Jeanne, du 16-12-41.
 Desmoulins Antoinette, du 21-7-41.
 Segura Célestine, du 1^{er}-6-41.
 Coste Yvonne, du 11-5-41.
 Perrin Marguerite, du 26-2-41.
 Mariou Léa, du 26-1-41.
 Legay Léonie, du 21-4-40, + 1.500, du 21-4-43.
 Llinarès Louise, du 11-3-40, + 1.500, du 11-3-43.
 Dalmas Louise, du 11-2-40, + 1.500, du 11-2-43.
 Allard Marguerite, du 6-1-40, + 1.500, du 6-1-43.
 Mondoloni Lucienne, du 21-12-39, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Vialtel Marie, du 16-10-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.
 Faivre Rose, du 16-7-37, + 1.500, du 1^{er}-1-43.

Commis (A.F.)

Meylan Alberte, 8^e éch., du 6-5-42.

Commis principal (A.F.)

Seizilles de Mazancourt Eléonore, 2^e éch., du 1^{er}-12-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-12-43.
 Wallbron Joséphine, 2^e éch., du 1^{er}-10-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-10-43.
 Decnop Nélle, 2^e éch., du 21-3-40 ; 3^e éch., du 21-3-43.
 Clavel Paulette, 2^e éch., du 21-3-40 ; 3^e éch., du 21-3-43.
 Blancheton Cécile, 2^e éch., du 1^{er}-1-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Pinet Félicie, 3^e éch., du 16-11-42.
 Cassar Germaine, 3^e éch., du 1^{er}-10-42.
 Robert Andrée, 3^e éch., du 1^{er}-10-42.
 Mercier Suzanne, 3^e éch., du 1^{er}-9-42.
 Lacaze Précieuse, 3^e éch., du 1^{er}-9-42.
 Lacore Jeanne, 3^e éch., du 16-7-42.
 Bonvalet Edith, 3^e éch., du 16-7-42.
 Bouzignues Marie, 3^e éch., du 1^{er}-7-42.
 Luccioni Félicie, 3^e éch., du 26-6-42.
 Massol Esther, 3^e éch., du 26-6-42.
 Hooft Simone, 3^e éch., du 16-6-42.
 Perrin Germaine, 3^e éch., du 1^{er}-6-42.
 Bat Gabrielle, 3^e éch., du 16-5-42.
 Giovacchini Marie, 3^e éch., du 1^{er}-4-42.
 Rapin Charlotte, 3^e éch., du 26-2-42.
 Toussaint Alice, 3^e éch., du 21-2-42.
 Gardey Hélène, 3^e éch., du 26-1-42.
 Labau Marie, 3^e éch., du 16-1-42.
 Balan Renée, 3^e éch., du 16-1-42.
 Merle Paulette, 3^e éch., du 1^{er}-1-42.
 Valenti Hermance, 3^e éch., du 1^{er}-12-41.
 Ben Haïm, 3^e éch., du 16-10-41.
 Cristelli Marie, 3^e éch., du 16-10-41.
 Lanes Fernande, 3^e éch., du 16-10-41.
 Mélisson Artémise, 3^e éch., du 16-10-41.
 Comole Marguerite, 3^e éch., du 16-10-41.
 Canet Yvette, 3^e éch., du 16-10-41.
 Bourdet Rose, 3^e éch., du 16-10-41.
 Bergé Marie, 3^e éch., du 16-10-41.
 Degre Lucie, 3^e éch., du 16-9-41.
 Vincensini Marie, 3^e éch., du 16-9-41.
 Jeantel Violette, 3^e éch., du 26-7-41.
 Cabire Angèle, 3^e éch., du 21-7-41.
 Morin Emilienne, 3^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Brouchet Marie, 3^e éch., du 11-6-41.
 Charruyer Idylle, 3^e éch., du 11-6-41.
 Sagon Jeanne, 3^e éch., du 26-5-41.
 Tomasi Antonia, 3^e éch., du 26-4-41.
 Giorgetti Anne-Marie, 3^e éch., du 26-4-41.
 Le Goulard Anne, 3^e éch., du 16-4-41.
 Le Coent Hugnette, 3^e éch., du 16-4-41.
 Massa Jeanne, 3^e éch., du 11-4-41.
 Vieljeuf Ismène, 3^e éch., du 11-3-41.
 Bonnet Françoise, 3^e éch., du 6-3-41.
 Degeorges Marie, 3^e éch., du 1^{er}-3-41.

M^{mes} ou M^{lles}

Desq Andrée, 3^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Léger Hyacinthe, 3^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Grégoire Olga, 3^e éch., du 1^{er}-2-41.
 Centène Louise, 3^e éch., du 1^{er}-2-41.
 Teulier Clotilde, 3^e éch., du 1^{er}-2-41.
 Ferrié Marie, 3^e éch., du 21-1-41.
 Caudal Jane, 3^e éch., du 16-1-41.
 Rubio Marcelle, 3^e éch., du 16-1-41.
 Cortial Huguette, 3^e éch., du 16-1-41.
 Fauquez Marie, 3^e éch., du 16-1-41.
 Pedoussaut Denise, 3^e éch., du 16-1-41.
 Roussel Jeanne, 3^e éch., du 16-1-41.
 Kalanquin Claudine, 3^e éch., du 16-1-41.
 Bergerat Léonie, 3^e éch., du 16-1-41.
 Lageix Marie, 3^e éch., du 11-1-41.
 Tefat Adélaïde, 3^e éch., du 1^{er}-1-41.
 Barbato Yvonne, 3^e éch., du 1^{er}-11-40 ; 4^e éch., du 1^{er}-11-43.
 Debat Marie, 2^e éch., du 21-4-41.
 Bouguès Amédée, 2^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Dubois Paule, 2^e éch., du 1^{er}-8-40 ; 3^e éch., du 1^{er}-11-43.
 Michel Mauricette, 3^e éch., du 16-11-42.
 Lamoulie Thérèse, 3^e éch., du 1^{er}-8-42.
 Césari Marie, 3^e éch., du 11-4-42.
 Filippi Marie, 3^e éch., du 26-8-41.
 Fath Noëlle, 3^e éch., du 1^{er}-8-41.
 Rul Odette, 3^e éch., du 26-7-41.
 Moline Georgette, 3^e éch., du 1^{er}-5-41.
 Dutrievoz Reine, 3^e éch., du 16-11-40.
 Quignolot Emilie, 4^e éch., du 1^{er}-4-42.
 Barbier Louise, 4^e éch., du 16-7-42.
 Falgayrettes Yvonne, 4^e éch., du 21-9-40.

Contrôleur adjoint

Masson Germaine, du 1^{er}-11-41.
 Chastang Germaine, du 26-2-40, + 1.500, du 26-5-43.

Agent principal de surveillance

MM. Pinzuti Jules, 11^e éch., du 21-5-40.
 Rivière Léon, 11^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Dumas Marcel, 9^e éch., du 6-5-41.

Agent de surveillance

MM. Galland Léon, 7^e éch., du 11-3-42.
 Ruffie Georges, 7^e éch., du 26-10-40 ; 8^e éch., du 26-10-43.
 Piéri Don Marc, 8^e éch., du 6-7-41.
 Dubuc Eugène, 8^e éch., du 18-1-41.
 Serra Jean, 9^e éch., du 16-9-42.

Receveur-distributeur

MM. Lloris François, 4^e éch., du 21-6-42 ; 5^e éch., du 21-6-43.
 Morand Jacques, 4^e éch., du 21-4-42 ; 5^e éch., du 21-4-43.
 Schied Georges, 9^e éch., du 26-10-42.
 Foata Antoine, 9^e éch., du 26-9-42.
 Schleger Charles, 10^e éch., du 1^{er}-3-42.
 Hermentier Henri, 10^e éch., du 16-2-42.
 Haurieu Félix, 10^e éch., du 11-12-41.
 Daguet Paul, 11^e éch., du 26-7-40 ; 12^e éch., du 26-7-43.
 Chiari Jean, 11^e éch., du 26-11-42.
 Césari Paul, 12^e éch., du 16-8-41.
 Bouquet Léon, 12^e éch., du 6-3-33.

Courrier-convoyeur

MM. Carion Pépoco, 7^e éch., du 16-3-41.
 Piéri François, 7^e éch., du 11-7-41.
 Suau Jean, 5^e éch., du 11-7-42.
 Lalanne Joseph, 5^e éch., du 26-7-41 ; 6^e éch., du 26-7-43.
 Blanchon Augustin, 7^e éch., du 26-5-42.
 Chave Marcel, 7^e éch., du 26-5-42.

Entreposeur

MM. Boudou Pierre, 7^e éch., du 16-10-41.
 Lloret Lucien, 7^e éch., du 6-3-40 ; 8^e éch., du 6-3-43.

Facteur-chef

MM. Serra Henri, 4^e éch., du 16-5-41 ; 5^e éch., du 16-5-43.
 Galiana Joseph, 6^e éch., du 21-9-40 ; 7^e éch., du 21-9-43.
 Ricoux Paul, 7^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Lageix Rémy, 7^e éch., du 11-11-39.

MM. Marchi Paravisinio, 7^e éch., du 11-11-37.
 Latil Gabriel, 7^e éch., du 1^{er}-6-37.
 Azoulay Joseph, 7^e éch., du 26-7-37.
 Pellegrin Henri, 7^e éch., du 6-12-35.
 Chaumont Eugène, 7^e éch., du 1^{er}-10-32.
 Serres Alfred, 7^e éch., du 16-10-29.

Chef d'équipe du service des locaux

M. Lonchambon Jean, 13^e éch., du 1^{er}-1-43.

Facteur français

MM. Bénito Félix, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Bouge Gaston, 1^{er} éch., du 1^{er}-7-42.
 Rizzo Henri, 1^{er} éch., du 1^{er}-7-42.
 Portillo Joseph, 1^{er} éch., du 6-3-42.
 Rios Jean, 1^{er} éch., du 21-3-41 ; 2^e éch., du 21-3-43.
 Pépé Joseph, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Lopez Natalio, 1^{er} éch., du 1^{er}-9-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-9-43.
 Hernandez Louis, 2^e éch., du 1^{er}-12-42.
 Maria Isidore, 2^e éch., du 21-8-42.
 Felli Isidore, 2^e éch., du 11-2-42.
 Hernandez Joseph, 2^e éch., du 11-12-41 ; 3^e éch., du 11-12-43.
 Ahmed ben Abdallah, 2^e éch., du 11-12-41 ; 3^e éch., du 11-12-43.
 Maroto Joseph, 2^e éch., du 16-10-41 ; 3^e éch., du 16-10-43.
 Martinez Cristoval, 2^e éch., du 11-10-41 ; 3^e éch., du 11-10-43.
 Fernandez Manuel, 2^e éch., du 25-9-41 ; 3^e éch., du 25-9-43.
 Nicolini Bernardin, 2^e éch., du 26-8-41 ; 3^e éch., du 26-8-43.
 Ruiz François, 2^e éch., du 11-8-41 ; 3^e éch., du 11-8-43.
 Delphino Joseph, 2^e éch., du 16-8-41 ; 3^e éch., du 16-8-43.
 Pastor François, 2^e éch., du 1^{er}-7-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Seilles René, 2^e éch., du 11-4-41 ; 3^e éch., du 11-4-43.
 Désarnaud Henri, 2^e éch., du 16-4-41 ; 3^e éch., du 16-4-43.
 Brun Joseph, 2^e éch., du 6-4-41 ; 3^e éch., du 6-4-43.
 Liardard Victor, 2^e éch., du 6-4-41 ; 3^e éch., du 6-4-43.
 Torralva Antoine, 2^e éch., du 1^{er}-4-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Carillo Henri, 2^e éch., du 6-1-41 ; 3^e éch., du 6-1-43.
 Rodriguez Joseph, 3^e éch., du 21-12-42.
 Rousset Antoine, 3^e éch., du 26-7-42.
 Giorgi Ange, 3^e éch., du 11-8-42.
 Ledu Jean, 3^e éch., du 21-2-42.
 Ortola Lucien, 3^e éch., du 6-12-41 ; 4^e éch., du 6-12-43.
 Sahel Abderrahman, 5^e éch., du 11-12-40.
 Lamothe Louis, 5^e éch., du 6-12-40.
 Dondradi Jules, 5^e éch., du 11-11-40.
 Torre Pierre, 5^e éch., du 21-5-40.
 Cheikh ben Ahmed, 5^e éch., du 21-8-39 ; 6^e éch., du 21-8-43.
 Carulla Antoine, 5^e éch., du 16-3-39 ; 6^e éch., du 16-3-43.
 Moracchini Jean, 5^e éch., du 1^{er}-2-40.
 Mulero Manuel, 5^e éch., du 1^{er}-5-39 ; 6^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Pieri Jules, 5^e éch., du 6-4-39 ; 6^e éch., du 6-4-43.
 Maarouf Aïssa, 5^e éch., du 11-3-39 ; 6^e éch., du 11-3-43.
 Hillairet Marcel, 5^e éch., du 6-2-39 ; 6^e éch., du 6-2-43.
 Romero Jaime, 5^e éch., du 1^{er}-2-39 ; 6^e éch., du 1^{er}-2-43.
 Chiari Jean, 6^e éch., du 16-8-42.
 Bellocq Jean, 6^e éch., du 6-3-42.
 Castelli François, 6^e éch., du 1^{er}-9-41.
 Bousquiel Joseph, 6^e éch., du 21-7-41.
 Djennan Mohamed, 6^e éch., du 11-4-41.
 Eltor Jean, 6^e éch., du 11-1-41.
 Molla Sauveur, 6^e éch., du 1^{er}-11-42.
 Viviani Laurent, 6^e éch., du 1^{er}-7-42.
 Nicolai Jacques, 6^e éch., du 11-6-42.
 Leandri Antoine, 6^e éch., du 1^{er}-5-42.
 Pedemonte Henry, 6^e éch., du 6-2-42.
 Rives Raoul, 6^e éch., du 1^{er}-2-42.
 Pacini Guillaume, 6^e éch., du 21-10-41.
 Paolacci Paul, 6^e éch., du 1^{er}-10-41.
 Mantel Jean, 6^e éch., du 16-5-41.
 Montagne Paul, 6^e éch., du 26-4-41.
 Renucci Jean, 6^e éch., du 1^{er}-4-41.
 Martinez Antonio, 6^e éch., du 16-3-41.
 Montigaud Emile, 6^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Mirete Lucien, 6^e éch., du 6-1-41.
 Rodriguez Antoine, 6^e éch., du 1^{er}-1-41.
 Blanchard André, 6^e éch., du 26-7-40.

MM. Lamur Clovis, 6^e éch., du 6-3-40.
 Garcia François, 6^e éch., du 6-1-40.
 Cattalorda Michel, 6^e éch., du 6-1-40.
 Moya Jean, 6^e éch., du 1^{er}-1-40.
 Serres René, 6^e éch., du 26-10-40.
 Barraza Paul, 6^e éch., du 6-9-40.
 Luccioni Pierre, 6^e éch., du 26-10-39 ; 7^e éch., du 26-10-43.
 Toffoli Joseph, 6^e éch., du 1^{er}-10-39 ; 7^e éch., du 1^{er}-10-43.
 Pieri Jean, 6^e éch., du 11-9-39 ; 7^e éch., du 11-9-43.
 Tur Germain, 6^e éch., du 21-6-39 ; 7^e éch., du 21-6-43.
 Uberall Albert, 6^e éch., du 26-1-39 ; 7^e éch., du 26-1-43.
 Garcia Jean, 6^e éch., du 1^{er}-1-39 ; 7^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Didi Djafer, 6^e éch., du 21-9-39 ; 7^e éch., du 21-9-43.
 Barthélemy Alphonse, 6^e éch., du 6-4-39 ; 7^e éch., du 6-4-43.
 Lale Antoine, 7^e éch., du 21-12-42.
 Landolfini Pierre, 7^e éch., du 1^{er}-12-42.
 Carulla François, 7^e éch., du 1^{er}-8-42.
 Papini Jean, 7^e éch., du 11-4-42.
 Lopez Charles, 7^e éch., du 16-1-42.
 Segura Armand, 7^e éch., du 6-1-42.
 Costantini François, 7^e éch., du 16-12-41.
 Mirete François, 7^e éch., du 11-12-41.
 Pellegrin René, 7^e éch., du 6-8-41.
 Renucci Paul, 7^e éch., du 21-7-41.
 Lesterps Jean, 7^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Velasco Pierre, 7^e éch., du 11-7-41.
 Valozio Félix, 7^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Daumain Louis, 7^e éch., du 16-2-41.
 Sanchez Gabriel, 7^e éch., du 26-1-41.
 Quilichini François, 7^e éch., 1^{er}-1-41.
 Galiana Vincent, 7^e éch., du 11-12-40.
 Fontana Ernest, 7^e éch., du 1^{er}-12-40.
 Barral Henry, 7^e éch., du 6-2-40.
 Féraud Lucien, 7^e éch., du 21-11-40.
 Turcat Jean, 7^e éch., du 16-11-40.
 Bernard Bertin, 7^e éch., du 26-10-39 ; 8^e éch., du 26-10-43.
 Casanova Dominique, 7^e éch., du 16-11-40.
 Santoni Joseph, 7^e éch., du 21-4-39 ; 8^e éch., du 21-4-43.
 Planelles Bernard, 7^e éch., du 21-5-39 ; 8^e éch., du 21-5-43.
 Faverdin Pierre, 7^e éch., du 21-4-39 ; 8^e éch., du 21-4-43.
 Grand Léonard, 7^e éch., du 21-4-39 ; 8^e éch., du 21-4-43.
 Grisoni Thomas, 8^e éch., du 11-8-42.
 Tur Pierre, 8^e éch., du 1^{er}-3-42.
 Baldovini Jean, 8^e éch., du 26-7-41.
 Luccioni Jean, 8^e éch., du 11-6-41.
 Gabrielli François, 8^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Carion Antoine, 8^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Marmier Antoine, 8^e éch., du 21-12-40.
 Fischer Alexandre, 8^e éch., du 21-7-40.
 Navarro Joseph, 8^e éch., du 1^{er}-4-40.
 Leonetti Paul, 8^e éch., du 11-2-40.
 Raygot Joseph, 8^e éch., du 6-2-40.
 Bonnafous Alphonse, 8^e éch., du 1^{er}-7-39.
 Soulier Charles, 8^e éch., du 1^{er}-7-39.
 Quilichini Jérôme, 8^e éch., du 11-11-38.
 Guiseppe Barthélemy, 8^e éch., du 1^{er}-10-38.
 Rouille Henri, 8^e éch., du 6-7-38.
 Armand Louis, 8^e éch., du 16-11-37.
 Comtet Jules, 8^e éch., du 11-9-36.
 Barry Bertrand, 8^e éch., du 6-5-36.
 Grappin Paul, 8^e éch., du 26-9-35.
 Moreno Alfred, 8^e éch., du 16-9-35.
 Latrille Raymond, 8^e éch., du 16-7-35.
 Morandau Eugène, 8^e éch., du 16-10-32.
 Bales François, 8^e éch., du 6-8-34.
 Clementi Pierre, 8^e éch., du 21-3-32.
 Samacoils Marcel, 8^e éch., du 21-7-30.
 Scrivani Pascal, 8^e éch., du 11-4-28.
 Ros Barthélemy, 8^e éch., du 1^{er}-11-29.
 Lenci Pierre, 8^e éch., du 10-11-24.
 Martinez François, 8^e éch., du 1^{er}-6-37.

Facteur indigène

Abbès ben Mohamed ben Ahmed, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.
 Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali, 5^e éch., du 1^{er}-6-41.
 Abdallah ben el Ouadoudi ben Bouchaïb, 1^{er} éch., du 1^{er}-4-42.

- Abdallah ben Mekki ben Mahjoub, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-42.
 Abdallah ben Mohamed ben Regragui, 2^e éch., du 20-9-41 ; 3^e éch., du 21-12-43.
 Abdallah Mohamed, 8^e éch., du 1^{er}-10-41.
 Abdellatif ben Ricouch, 6^e éch., du 1^{er}-9-41.
 Abdelkader ben Djilali ben Mohamed, 4^e éch., du 1^{er}-2-42.
 Abdelkader ben Mohamed ben Bouhaïb, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Abdelouahad ben Djelloun ben Fedoul, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-42.
 Abderrahman ben Abdallahi ben Abderrahman, 4^e éch., du 1^{er}-10-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Abderrahman ben Azzib Hamadi, 2^e éch., du 1^{er}-7-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Abderrahman ben Hadj Ahmed Doudar, 4^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Abderrahmane ben Hadj Mostafa Bouanan, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Abdesselam ben Ahmed ben el Hachmi, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Abdeslam ben M'Hamed el Mouddine, 1^{er} éch., du 27-7-41.
 Abergel Salomon, 7^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 8^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Ahmed ben Abder Rahman ben Haddi, 7^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 8^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Ahmed ben Abdelkrim ben Djilali, 8^e éch., du 21-2-41.
 Ahmed ben Ali Riffi, 5^e éch., du 1^{er}-7-40 ; 6^e éch., du 1^{er}-10-43.
 Ahmed ben Brahim ben Moktar, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Ahmed ben Djilali ben Abdesselam, 4^e éch., du 1^{er}-10-41.
 Ahmed ben Djilali ben Hadj Ahmed, 5^e éch., du 1^{er}-7-40 ; 6^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Ahmed ben Fatah, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43.
 Ahmed ben M'Amed ben Bessri, 5^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, 5^e éch., du 3-11-41.
 Ahmed ben Mohamed ben Laroui, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Ahmed ben Sadck ben Haj M'Hammed Hassan, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Ahmed ben Thami, 5^e éch., du 4-9-39 ; 6^e éch., du 6-3-43.
 Allal ben el Houssine el Meslouhi, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Ali ben Lahsen ben Ahmed, 2^e éch., du 1^{er}-7-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Allal ben Abdeslam, 8^e éch., du 16-11-39 ; 9^e éch., du 16-11-43.
 Allal ben Bouazza ben Mohamed, 4^e éch., du 4-1-41 ; 5^e éch., du 6-7-43.
 Allal ben Mohamed ben Allal, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.
 Allal ben Taïb, 6^e éch., du 1^{er}-5-42.
 Azoulay Moïse ben Youssef, 5^e éch., du 1^{er}-5-41.
 Badou M'Hamed ben Abdelouahab ben Hadj, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-42.
 Belhaj ben Messaoudi ben Belhaj, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Benafim Shao, 6^e éch., du 1^{er}-7-42.
 Benchloush Abraham, 6^e éch., du 1^{er}-10-42.
 Benhamamouch Mohamed ould Abed, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Benharrosh Messaoud, 8^e éch., du 16-7-40.
 Bennasser ben Khadir ben el Mâti, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Ben Rafalia Mohamed, 4^e éch., du 26-6-42.
 Bensalem ben Mohamed ben Omar, 5^e éch., du 1^{er}-9-41.
 Ben Tahar bou Ali, 8^e éch., du 1^{er}-1-39 ; 9^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Ben Taleb Sidi Mohamed, 9^e éch., du 16-4-39.
 Boubker ben Mohamed ben Ahmed el Kadiri, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Bouhaïb ben Abdelkrim ben Djilali, 5^e éch., du 1^{er}-1-42.
 Bouhaïb ben el Arbi ben Ahmed, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 6-8-43.
 Bouhaïb ben Lahsen ben Hadj, 7^e éch., du 16-8-41.
 Bourri Mostefa, 2^e éch., du 13-8-42.
 Brahim ben Mohammed ben X..., 1^{er} éch., du 1^{er}-7-42.
 Brahim ben Tayeb ben Djelloul, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43.
 Chebani Mohammed ben Abdelmajid ben Haj Mohamed, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Charmou el Houssine ben Lahssen, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Dahan Salomon, 8^e éch., du 1^{er}-4-41.
 Debbakh Mohammed, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Djâma ben Mohamed ben Bousselem, 5^e éch., du 18-11-42.
 Djilali ben Cherkaoui, 5^e éch., du 1^{er}-2-42.
 Djilali ben Larbi el Ghezari, 7^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 8^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Driss Mouloud, 5^e éch., du 1^{er}-12-40.
 Drissi ben Brahim ben Abdallah, 5^e éch., du 1^{er}-2-42.
 Edery Isaac, 8^e éch., du 11-1-40.
 El Arbi Berrada ben Mohammed ben Haj Abdesslam, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Elgrishi ben Youssef ben Isaac, 5^e éch., du 1^{er}-8-41.
 El Hadi ben Mohammed ben Abdallah, 1^{er} éch., du 1^{er}-4-42.
 El Kaïm Léon ben Meyer el Kaïm ben Judah el Kaïm, 2^e éch., du 1^{er}-6-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-6-43.
 El Kouhen Abderrahmane ben Haj Mohammed ben Abderrahmane, 1^{er} éch., du 1^{er}-10-42.
 Er Reddad ben Dehbi ben Ahmed, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 17-8-43.
 Gherbi Kaddour, 1^{er} éch., du 27-9-42.
 Ghribi Boumedine, 1^{er} éch., du 7-1-41 ; 2^e éch., du 11-1-43.
 Habibi ben Larbi ben Ahmed, 4^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Haddi ben Abbès ben Ayouch, 4^e éch., du 1^{er}-5-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Haflian Saïd, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Hamida ben Allal ben Dehhou, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Hammane ben Abdelkader ben Bourrass, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Harfi Yaya ben Moïse ben Yaya, 4^e éch., du 1^{er}-12-42.
 Hobaya M'Hammed, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-1-43.
 Jilali ben el Haj ben Allal, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Khalifa ould Mohammed Boukhilif, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43.
 Khehladi Mohammed, 7^e éch., du 16-11-41.
 Khenati ben Aïssa, 5^e éch., du 11-12-40.
 Koudjeti Ahmed ould Abdelkader, 1^{er} éch., du 1^{er}-7-42.
 Larbi ben Cheikh Ahmed, 6^e éch., du 1^{er}-12-41.
 Larbi ben Hadj Mohammed el Haouari, 4^e éch., du 1^{er}-8-40 ; 5^e éch., du 1^{er}-8-43.
 Lasry Elie, 2^e éch., du 1^{er}-6-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-6-43.
 Lévy Moses, 6^e éch., du 1^{er}-1-42.
 Liabouri ben Larbi, 5^e éch., du 16-7-40 ; 6^e éch., du 16-7-43.
 Maati ben Mouadène, 5^e éch., du 1^{er}-1-42.
 Maati ben Salah ben Caïd, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.
 Mahtoud Menebbhi ben Moulay Otmane ben Moulay Idris, 1^{er} éch., du 6-7-42.
 Mahjoub ben Abdenebi ben Jiche, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.
 Malka Menahem Abraham ben David, 5^e éch., du 1^{er}-5-42.
 Meyer Nizri ben Joseph, 6^e éch., du 1^{er}-1-41.
 Mhamed ben ej Jilali, 1^{er} éch., du 1^{er}-7-42.
 M'Hamed ben Hadj Mohamed, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-42.
 M'Hamed ben Mohamed, 5^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 6^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Mohamed bel Hadj Ali, 7^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 8^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Mohamed ben Abdallah, 5^e éch., du 1^{er}-7-38.
 Mohamed ben Abdelkader, 5^e éch., du 1^{er}-5-42.
 Mohamed ben Abderrahman, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43.
 Mohamed ben Abdeselem, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-42.
 Mohamed ben Ahmed ben Essahraoui, 9^e éch., du 6-5-39.
 Mohamed ben Ahmed el Alami, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Mohamed ben Allal ben Driss, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Mohamed ben Aomar Soussi, 2^e éch., du 1^{er}-9-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-9-43.
 Mohamed ben Azzouz Meslouhi, 1^{er} éch., du 1^{er}-9-42.
 Mohamed ben Basso, 1^{er} éch., du 9-5-41 ; 2^e éch., du 11-11-43.
 Mohamed ben Bouazza, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.
 Mohammed ben Brahim, 1^{er} éch., du 1^{er}-9-42.
 Mohamed ben Brahim, 6^e éch., du 1^{er}-11-41.
 Mohamed ben Caïd Abdeselem, 6^e éch., du 1^{er}-6-40 ; 7^e éch., du 1^{er}-6-43.
 Mohamed ben Driss ben Hachem, 5^e éch., du 1^{er}-4-40 ; 6^e éch., du 1^{er}-4-43.
 Mohamed ben el Maati, 8^e éch., du 1^{er}-7-41.
 Mohamed ben Hadj Abdeselem, 2^e éch., du 1^{er}-7-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-7-43.
 Mohamed ben Hadj Driss ben Abdallah, 5^e éch., du 1^{er}-3-41.
 Mohamed ben Hassoun, 6^e éch., du 1^{er}-11-41.
 Mohamed ben Hadj Mohamed ben Benani, 5^e éch., du 1^{er}-5-41.
 Mohamed ben Haouan ben Allal, 5^e éch., du 1^{er}-2-42.
 Mohamed ben Lahcen, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.
 Mohamed ben Lhassin Salaoui, 7^e éch., du 1^{er}-7-40 ; 8^e éch., du 9-10-43.
 Mohamed ben Mohamed ben Abbou Hadjaoui, 1^{er} éch., du 1^{er}-2-42.
 Mohammed ben Mohamed ben Ali, 2^e éch., du 2-7-41 ; 3^e éch., du 6-10-43.
 Mohammed ben Mohamed ben Mostepha, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43.
 Mohammed ben Omar ben Ahmed Sbaï, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.

Mohamed ben Rahal ben Hadj Larbi, 2^e éch., du 1^{er}-6-41 ; 3^e éch., du 1^{er}-6-43.

Mohamed ben Saïd ben Mohamed, 3^e éch., du 1^{er}-6-42.

Mohamed ben Sbaï ben Doumali, 5^e éch., du 12-5-41.

Mohamed ben Si Ahmed, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.

Mohammed ben Si M'Hammed Simon, 1^{er} éch., du 1^{er}-7-42.

Mohammed ben Tahar, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.

Mohamed ben Touhami ben Raho, 4^e éch., du 1^{er}-9-41.

Mohamed ben Youcef, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-43.

Moulay Abderrahman ben Ahmed ben Messaoud, 1^{er} éch., du 1^{er}-5-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-5-43.

Moulay M'Hamed el Fedili, 8^e éch., du 21-2-40.

Mustapha ben Abdelouahad, 5^e éch., du 1^{er}-11-41.

Mustapha Benani ben Hadj, 1^{er} éch., du 7-11-42.

Mustapha ben Mohamed el Abdi, 8^e éch., du 1^{er}-1-39 ; 9^e éch., du 1^{er}-4-43.

Ohayon Chaloum, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.

Raphaël Moïse Mimran ben Haïm, 5^e éch., du 1^{er}-11-41.

Reggadi ben Ahmed ben Ahmed, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.

Salem ben Abdelkrim ben Abdalla, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.

Sellam ben Ahmed ben Abdelkader, 5^e éch., du 1^{er}-5-41.

Si Ahmed ben Hadj el Moktar el Témiri, 8^e éch., du 16-11-39 ; 9^e éch., du 16-11-43.

Sibony David, 2^e éch., du 1^{er}-10-41.

Si Mohamed ben el Ayachi, 8^e éch., du 1^{er}-1-41.

Sissou Moïse, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.

Tahar ben Mohamed ben Bouali, 3^e éch., du 1^{er}-3-42.

Tayeb ben Diff ben Rabah, 4^e éch., du 1^{er}-5-42.

Tabi Abdellahk ben Mohamed, 1^{er} éch., du 8-11-42.

Zeghoudi Menouer, 1^{er} éch., du 1^{er}-1-41 ; 2^e éch., du 1^{er}-1-43.

Mohamed ben et Thami ben Abdesselam, 1^{er} éch., du 1^{er}-11-42.

Par arrêté directorial du 25 juillet 1944, M. Santana Marcel, sous-chef de bureau hors classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des pensions, en application du dahir du 25 janvier 1944, et rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1944.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 9 juin et 23 juillet 1944, Mme Maraval Suzanne, dame dactylographe de 2^e classe, est reclassée dame dactylographe de 1^{re} classe, du 1^{er} décembre 1935, et dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon), du 1^{er} janvier 1944.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. Lafourti Jean, surveillant général de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, surveillant général de 4^e classe, avec 2 ans, 6 mois, 19 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires de 2 ans, 11 mois).

Par arrêté directorial du 29 juillet 1944, M. Pagès Eugène, instituteur de 4^e classe, suspendu de ses fonctions avec traitement, du 17 janvier 1944, réintégré du 1^{er} août 1944, est rétrogradé et reclassé, à cette date, instituteur de 5^e classe, en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la 4^e classe.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1944, M. Pelloux Pierre, directeur d'école européenne, est rétrogradé et reclassé instituteur adjoint, du 1^{er} août 1944.

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 24 juillet 1944, M. Puravel Louis, commis principal de 1^{re} classe à la trésorerie générale à Rabat, est révoqué de ses fonctions à compter du 21 juillet 1944.

Par arrêté du trésorier général du 16 août 1944, M. Roinard André est promu commis de 2^e classe, du 1^{er} septembre 1944.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 5 juillet 1944, M. Bouche Jean est promu administrateur-économiste de 3^e classe, du 1^{er} mars 1944.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 1^{er} et 22 juillet 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Grappin Marcel	Agent d'identification de 3 ^e classe	8 novembre 1942	42 mois, 23 jours
Cazenueuve Jacques	Gardien de la paix de 3 ^e classe	27 avril 1943	37 mois, 4 jours
Sandillon Léon	Gardien de la paix de 4 ^e classe	12 juin 1941	35 mois, 19 jours
Geyser Ernest	id.	15 juillet 1941	34 mois, 16 jours
Bélissont Gabriel	id.	15 juillet 1941	34 mois, 16 jours
Angeletti Michel	id.	6 mars 1942	26 mois, 25 jours
Tisserand René	id.	22 mars 1942	26 mois, 9 jours
Natali Angelin	id.	27 mai 1942	24 mois, 4 jours
Mestrallet Fernand	id.	23 juin 1942	23 mois, 8 jours
Friant François	Agent d'identification de 4 ^e classe	23 juin 1942	23 mois, 8 jours
Beuze Raymond	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 juin 1942	23 mois, 8 jours
Bonnel Pierre	id.	1 ^{er} mai 1943	13 mois
Kleinhans René	id.	15 juin 1943	11 mois, 16 jours
Herrera Jérôme	id.	18 juin 1943	11 mois, 13 jours

Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, une allocation spéciale de réversion de 1.333 francs, avec effet du 16 novembre 1943, est concédée à :

Zaïna bent Hamouad, veuve de Si Mohamed ben Ahmed el Abdi : 166 francs,

Et à ses filles mineures (sous sa tutelle) :

Khaddouj, née présumée en 1934 : 389 francs ;

Rkia, née présumée en 1936 : 389 francs ;

Rabia, née présumée en 1939 : 389 francs.

Total : 1.333 francs,

ayants droit de Si Mohamed ben Ahmed el Abdi, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé le 15 novembre 1943.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 831 francs, avec effet du 6 février 1942, est concédée à :

1° Rahma bent Cheikhould Ahmed : 103 francs ;

2° Mohamed, né présumé en 1938 (enfant mineur sous la tutelle de Si Derrouichould Ferhat) : 728 francs.

Total : 831 francs,

ayants droit de Si Abdelkaderould Ferhat, ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques, décédé le 5 février 1942.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.340 francs, avec effet du 13 octobre 1943, est concédée à :

Daouïa bent Lahssen el Motaï, veuve de Si Mohamed ben Ali Echchaoui el Mzabi : 169 francs,

Et à ses enfants mineurs (sous sa tutelle) :

Fatna : 167 francs ;

Mahjouba : 167 francs ;

Zahra : 167 francs ;

Rekia : 167 francs ;

Driss : 336 francs ;

Halima : 167 francs.

Total : 1.340 francs,

ayants droit de Si Mohamed ben Ali Echchaoui el Mzabi, ex-gardien de la direction des douanes et impôts directs, décédé le 12 octobre 1943.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 491 francs, avec effet du 11 novembre 1943, est concédée à :

Aïcha bent Abdelkader ben Othman, veuve de Si ben Daddi ben Othmane : 61 francs.

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Abdelrahman, né présumé en 1933 : 215 francs ;

Larbi, né présumé en 1935 : 215 francs.

Total : 491 francs,

ayants droit de Si ben Daddi ben Othman, ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques, décédé le 10 novembre 1943.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, une allocation exceptionnelle de réversion de 700 francs, avec effet du 11 juin 1943, est concédée à :

1° Friha bent Messaoud Chtoukia : 350 francs ;

2° Fatma bent Benachir el Oudia : 350 francs.

Total : 700 francs,

ayants droit de Si Ahmed ben Djillali el Oudii, ex-mokhazeni de la direction des affaires chérifiennes, décédé le 10 juin 1943.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Cheikh ben Khamar, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.173 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : El Hachemi ben Houmad, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.061 francs.

Effet : 1^{er} février 1943.

Bénéficiaire : Boujemaa ben Mohamed ben Serri, dit « Boujemaa Tsari », ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.437 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Sghir ben Hamou ben Amar, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.699 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Ahmed ben Ghazi, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.563 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Abdeslam ben Moulay Hassan, ex-maître infirmier.

Administration : santé.

Montant : 3.046 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Ben Abdallah ben Kaddour, ex-gardien.

Administration : douanes.

Montant : 3.066 francs.

Effet : 1^{er} avril 1944.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 14 août 1944, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : M'Bark ben Mohamed el Baamrani, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.864 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Omar N'Aït Ba Brahim, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.699 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Abid ben Taïbi el Mejjati, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.964 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Laroussi, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.596 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Ahmed el Khal ben Ahmed, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.586 francs.

Effet : 1^{er} juin 1943.

Bénéficiaire : Mohamedould Ahmed Ziani Ellouel, ex-cavalier.

Administration : douanes.

Montant : 2.302 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Embark ben Ayachi Sekouri, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.196 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1944.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Lakhdarould Laredj, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.542 francs.

Effet : 1^{er} février 1944.

Bénéficiaire : Lhossein ben Bouzid Doukkali, ex-mokhazeni.
Administration : services municipaux de Salé.
Montant : 2.159 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1944.

pour le stylo...



VOG

l'écrite en vogue

PUB. F. JACQUIN

" MATTEFEU "
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!
du QUART de litre... au 400 LITRES
" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "
" INDUSTRIE MAROCAINE "

G. GODEFIN, *Constructeur*
14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

FONCIA

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 36.34
RABAT : 2, rue Paul Doumer. — Tél. 30.85
MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82
TANGER : 135, rue de Hollande

*La seule organisation immobilière traitant elle-même
ses affaires dans tout le Maroc*

**SPECIALITE DE PROPRIETES AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRETS HYPOTHECAIRES
GERANCES DE CAPITAUX**

**QUE FAIRE
DE NOTRE
ARGENT ?**



Le placer avec intérêts
sans pourtant l'immobiliser.
Les **BONS V** sont en
vente dans les Caisses Publi-
ques, les Bureaux de Poste, les
Banques.

Intérêts nets	BONS à 6 mois...	1,50 %
d'impôts et	BONS à 1 an	2 %
payables d'avance	BONS à 2 ans ...	2,50 %

Souscrivez
BONS DU TRÉSOR V

CABINET BROUCHET

2, Avenue d'Amade, 2
Tél. A. 01.02 - CASABLANCA - R. C. 21.776

IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS
FONDS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
== PLACEMENT DE CAPITAUX ==

Agence régionale
IMOZZÈR-DU-KANDAR
R. C. 5.705 — FÈS

VILLAS - TERRAINS - PROPRIÉTÉS FRUITIÈRES
VENTE - ACHAT - LOCATION

Correspondants à travers toute la France

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc